



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
12ème session  
Point 25 de l'ordre du jour

71FUND/AC.12/22  
24 octobre 2003  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA DOUZIÈME SESSION

(tenue du 20 au 24 octobre 2003)

Président: M. R Malik (Malaisie)

### *Ouverture de la session*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour paru sous la cote 71FUND/AC.12/1.

#### **2 Élection du Président et du Vice-Président**

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu M. R. Malik (Malaisie) président pour la période allant jusqu'à la session d'automne suivante du Conseil d'administration.
- 2.2 Le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui avait de nouveau témoignée.

### 3 Participation

3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Espagne	Nigéria
Allemagne	Fédération de Russie	Norvège
Antigua-et- Barbuda	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Panama
Bahamas	Ghana	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Cameroun	Îles Marshall	Portugal
Canada	Irlande	Qatar
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Italie	République de Corée
Chypre	Japon	Royaume-Uni
Colombie	Libéria	Suède
Côte d'Ivoire	Malaisie	Tunisie
Danemark	Malte	Vanuatu
Émirats arabes unis	Maroc	Venezuela
	Mexique	

3.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Grenade	République démocratique populaire de Corée
Brésil	Lettonie	Singapour
Chili	Pérou	Trinité-et-Tobago
Equateur	Philippines	Turquie

3.3 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Organisation maritime internationale (OMI)

Commission européenne

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Comité maritime international (CMI)

Cristal Ltd

Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Réseau international des amis de la terre (FOEI)

Union internationale de sauvetage (ISU)

#### **4 Rapport de l'Administrateur**

- 4.1 Lors d'une session conjointe de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, les deux organes ont pris acte des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.12/2 (document 92FUND/A.8/2) sur les activités des Fonds de 1992 et de 1971 depuis leurs sessions d'octobre 2002.
- 4.2 L'Administrateur a saisi cette occasion pour faire quelques observations sur les réalisations des FIPOL au cours des vingt-cinq premières années de leur existence et sur les éléments nouveaux importants intervenus pendant cette période concernant le régime international d'indemnisation.
- 4.3 L'Administrateur a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 16 octobre 1978 et que c'était le vingt-cinquième anniversaire du Fonds de 1971 qui était célébré lors des sessions des organes directeurs des Fonds tenues cette semaine. L'Administrateur a souhaité la bienvenue à M. Jørgen Bredholt, qui avait présidé l'Assemblée du Fonds de 1971 les seize premières années, ainsi qu'à M. Charles Coppolani, qui non seulement avait présidé l'Assemblée du Fonds de 1971, mais aussi l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Administrateur a également souhaité la bienvenue à son prédécesseur, M. Reinhard Ganten, Administrateur du Fonds de 1971 les six premières années de son existence, ainsi qu'à M. Hisashi Tanikawa et M. Heikki Mutttilainen, qui avaient tous deux participé à la Conférence diplomatique de 1971 adoptant la Convention portant création du Fonds.
- 4.4 L'Administrateur a mentionné que le Fonds de 1992 avait été créé lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur le 30 mai 1996, et que les deux Conventions avaient coexisté jusqu'au 24 mai 2002, c'est-à-dire jusqu'au moment où la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur, même si le Fonds de 1971 continuait d'exister en attendant que toutes les demandes d'indemnisation soient réglées et que le Fonds puisse être définitivement liquidé.
- 4.5 L'Administrateur a noté que lorsque le Fonds de 1971 avait été créé en 1978, il comptait seulement quatorze États Membres. Le nombre de ses membres avait régulièrement augmenté au fil des ans jusqu'à atteindre un maximum de 76. Quant au Fonds de 1992, il avait démarré avec neuf États Membres seulement, mais à ce jour 86 États avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a mentionné que les Fonds avaient eu à connaître de quelque 125 sinistres survenus dans plus de 20 États au cours des 25 dernières années et avaient versé des indemnités d'un montant d'environ £420 millions. L'augmentation du nombre de membres montrait que le plan international d'indemnisation avait généralement bien fonctionné.
- 4.6 L'Administrateur a reconnu toutefois que suite à certains graves sinistres le régime d'indemnisation avait récemment été en butte à des critiques, parce qu'il n'assurait pas une protection suffisante aux victimes de la pollution par les hydrocarbures. Les États Membres avaient déjà pris des mesures pour améliorer le régime d'indemnisation, précisément en relevant de 50,37% les montants de limitation à compter du 1er novembre 2003, en adoptant le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire et en définissant la politique du Fonds à l'égard des dommages à l'environnement. Il a noté que l'examen par le Groupe de travail intersessions de l'adéquation du régime international d'indemnisation, créé à cette fin, se poursuivrait.
- 4.7 L'Administrateur a mentionné que les FIPOL avaient acquis au fil des ans une énorme expérience dans le règlement des demandes d'indemnisation et que les organes directeurs avaient défini des critères applicables à la recevabilité des divers types de demandes d'indemnisation. Ces critères avaient été énoncés dans un Manuel des demandes d'indemnisation, dont la version la plus récente avait été publiée en novembre 2002.
- 4.8 L'Administrateur a rappelé qu'au moment de sa création, il avait été décidé que le Fonds de 1971 serait doté d'un Secrétariat restreint et engagerait des experts en qualité de consultants lorsque cela serait nécessaire. Bien que le Secrétariat se soit considérablement développé

puisque'il ne comptait au départ que quatre fonctionnaires, il demeurait une structure compacte faisant largement appel à des experts extérieurs. L'Administrateur a saisi cette occasion pour remercier non seulement les membres actuels du Secrétariat mais aussi les anciens membres pour leur travail remarquable.

- 4.9 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs que lorsqu'il avait présenté le budget pour 2003 il avait prévu une ouverture de crédits pour la publication d'un livre commémoratif dans les trois langues officielles des Fonds à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire. En présentant ce livre, qui rendait compte, sous forme de 18 articles, des éléments nouveaux intervenus dans le cadre du régime international d'indemnisation au cours des 25 années, l'Administrateur a exprimé sa gratitude aux auteurs qui avaient contribué à cette publication.
- 4.10 En conclusion, l'Administrateur a fait observer qu'à l'occasion de ce 25<sup>ème</sup> anniversaire, il était important non seulement de faire le bilan des accomplissements passés des Fonds, mais aussi de regarder vers l'avenir de façon à assurer que ce régime d'indemnisation continue de répondre aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale du XXI<sup>ème</sup> siècle.
- 4.11 M. Reinhard Ganten s'est déclaré heureux d'être présent à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la création des FIPOL. Il a fait observer que bien qu'une période de 25 ans puisse être considérée comme courte, bien des choses avaient été accomplies et de nombreux changements étaient intervenus. Il a rappelé que la première réunion de l'Assemblée du Fonds de 1971 s'était déroulée dans une petite salle au siège de l'OMI, puis à Piccadilly, avec la participation seulement de quelques États Membres présents à l'époque. Il a comparé cette réunion à la session en cours de l'Assemblée, laquelle avait lieu dans une très grande salle de conférences bien remplie, ce qui selon lui témoignait du succès des Organisations.
- 4.12 M. Ganten a félicité les auteurs des Conventions de 1969 et de 1992 sur la responsabilité civile ainsi que de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que tous ceux qui avaient joué un rôle au fil des ans dans la création et le développement d'un régime international d'indemnisation qui avait été à même de répondre aux défis qui se posaient. Il a fait observer que malgré les problèmes qu'avaient rencontrés les FIPOL au fil des ans, les Organisations avaient de bonnes raisons de se féliciter.
- 4.13 La délégation du Royaume-Uni, au nom du Gouvernement du pays hôte, a exprimé l'opinion que tous les États contractants devraient se féliciter de faire partie d'une Organisation véritablement internationale et de contribuer à son développement. Cette délégation a noté que le point fort de l'Organisation était selon lui le soutien et le respect mutuels que manifestaient les uns envers les autres les nombreux représentants de nombreux États, surtout en période de crise. Il estimait que le moment était certes venu de célébrer.
- 4.14 M. Hisashi Tanikawa (Japon) a exprimé ses félicitations aux FIPOL, aux États Membres et au Secrétariat. Il a expliqué qu'il était l'un des vétérans du régime international d'indemnisation puisque'il avait participé aux travaux des FIPOL pendant environ un tiers de sa vie. Il avait contribué dans un premier temps aux travaux préliminaires pour la mise en place de l'Organisation avant de devenir le premier Président du Comité exécutif du Fonds de 1971 et le Vice-Président de l'Assemblée du Fonds de 1971. Il a indiqué qu'il avait eu plaisir à participer pendant vingt-quatre ans aux activités des FIPOL, qu'il avait trouvées intéressantes et riches d'enseignements, et il espérait pouvoir continuer à exercer des fonctions dans les Organisations.
- 4.15 Le représentant de l'Organisation maritime internationale a également félicité les FIPOL pour leur succès et il a remercié les membres du Secrétariat pour les efforts qu'ils déployaient inlassablement pour promouvoir les Conventions internationales au niveau mondial et pour leur participation aux efforts visant à indemniser les victimes de sinistres liés à la pollution par les hydrocarbures.

- 4.16 M. Alfred Popp QC (Canada) en sa qualité de Président du troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 et en tant que Président de deux Conférences diplomatiques qui avaient fait évoluer le système en vigueur, est intervenu en tant que représentant de la voix de l'avenir des FIPOL. Il a exprimé l'opinion que par suite du travail remarquable des deux Administrateurs, de tous les Présidents passés et présents et du Secrétariat, les FIPOL étaient parmi les organisations les plus efficaces du système des Nations Unies. Il a rappelé que les deux Organisations s'étaient initialement heurtées à un grand scepticisme de la part de la communauté internationale mais que les dossiers montreraient que des demandes d'indemnisation pour des millions de livres sterling avaient fait l'objet d'accords de règlement sans qu'il soit nécessaire de passer par les tribunaux.
- 4.17 Une délégation a salué et applaudi, suivie par l'Assemblée, tous ceux qui avaient contribué au travail des FIPOL, l'Administrateur, les Présidents et le Secrétariat, en reconnaissance et en remerciement de leur travail acharné, qui avait permis d'accroître le nombre des États Membres.
- 4.18 Le représentant du Réseau international des amis de la terre a déclaré que l'existence des FIPOL était certainement une bonne chose étant donné qu'il était parfois difficile de trouver la personne responsable ayant les moyens de payer des indemnités. Tout en reconnaissant que les FIPOL apportaient des avantages aux victimes, il a fait remarquer qu'il ne fallait pas oublier pour autant que les victimes avaient rarement apprécié la manière dont elles avaient été traitées et que les sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* avaient renforcé ce point de vue. Il a déclaré en outre que le principal objectif des Fonds devrait être de résoudre les problèmes aussi bien pour les victimes que pour l'environnement, et qu'il espérait que l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire permettrait d'y parvenir.
- 4.19 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat, l'Administrateur et tous ceux qui ont contribué aux travaux essentiels grâce auxquels les demandeurs de bonne foi avaient été indemnisés dans les plus brefs délais possibles.
- 4.20 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a déclaré que même s'il avait pour rôle de procéder à la liquidation définitive du Fonds de 1971, il tenait néanmoins à ajouter ses félicitations à celles déjà exprimées à l'occasion du 25ème anniversaire du Fonds.
- 4.21 L'Administrateur a offert aux Présidents du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds de 1992 une copie de la publication parue à l'occasion de l'anniversaire 'Les FIPOL: 25 années d'indemnisation des victimes de sinistres liés à la pollution par les hydrocarbures', après quoi des exemplaires ont été distribués aux délégués.

## **5 Rapport sur les placements**

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1971 effectués au cours de la période allant de juillet 2002 à juin 2003, qui figure dans le document 71FUND/AC.12/3.
- 5.2 Le Conseil d'administration a pris note du nombre de placements effectués durant cette période d'un an, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1971 a eu recours aux fins de placement et des montants importants placés par le Fonds de 1971. Il a déclaré qu'il continuerait de suivre de près les activités relatives aux placements.

## **6 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui figure en annexe du document 71FUND/AC.12/4. Il a pris note également des objectifs pour l'année à venir et des Directives internes en matière de placement.

- 6.2 Le Conseil a pris note d'une proposition faite par les Organes consultatifs sur les placements tendant à modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier afin de permettre aux FIPOL d'investir dans des certificats de dépôt. Cette proposition a été traitée sous le point 24 de l'ordre du jour (divers).
- 6.3 Le Conseil d'Administration a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour le travail qu'ils ont accompli.
- 7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes et rapport de l'Organe de contrôle de gestion**
- 7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.12/5 qui comprend les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice 2002 et le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, administrateur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré qu'il avait été procédé à un examen de l'ensemble des systèmes de contrôle financier du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les paiements au titre des demandes d'indemnisation, des contributions et autres recettes, des dépenses administratives, de la gestion de trésorerie et des placements. Il a ajouté que cet examen avait montré que des contrôles satisfaisants demeuraient en place au sein du Secrétariat et que les procédures de contrôle avaient été respectées ainsi que la politique générale du Fonds sur le plan financier et en matière de placements. Il a également confirmé que les demandes d'indemnisation avaient été vérifiées et approuvées dans les plus brefs délais, et que les accords de règlement avaient convenablement pris en compte les intérêts du Fonds et des demandeurs.
- 7.4 Il a été relevé que l'on avait examiné l'accord de règlement global conclu en 2002 dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* et de l'*Aegean Sea*. Il a été relevé en outre que concernant le sinistre du *Nakhodka*, le Commissaire aux comptes avait confirmé que les recettes au titre de l'accord de règlement global correspondaient à l'accord signé par les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire et que la répartition des recettes entre les Fonds était effectuée conformément aux décisions des organes directeurs.
- 7.5 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le Commissaire aux comptes avait noté que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquerait pas aux sinistres survenus après cette date. Il a ajouté que la liquidation du Fonds de 1971 interviendrait seulement après l'approbation de toutes les demandes en suspens nées des sinistres couverts par la Convention et après le règlement de toutes les dépenses.
- 7.6 Le Conseil d'administration a relevé que le Commissaire aux comptes avait accueilli favorablement la mise en place de l'Organe de contrôle de gestion pour les deux Organisations et considéré qu'il s'agissait d'une initiative importante pour la bonne gestion et la direction des opérations des Fonds.
- 7.7 Le Conseil d'administration a considéré favorablement le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, figurant dans les annexes II et III du document 71FUND/AC.12/5, et a noté que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve au sujet des états financiers 2002 après un examen rigoureux des opérations financières et de la comptabilité conformément aux normes de vérification et aux meilleures pratiques. Le Conseil d'administration s'est également félicité du fait que le rapport était très approfondi et détaillé.
- 7.8 Le président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.12/5/1 (document 92FUND/A.8/8/1) comprenant le Rapport dudit Organe. M. Coppolani a remercié, au nom des membres, les organes directeurs pour la confiance dont ils

avaient fait preuve. Il a déclaré que l'Organe de contrôle de gestion ne remplaçait pas le Commissaire aux comptes et qu'il visait à aider l'Administrateur et le Secrétariat à maintenir la transparence des Fonds dans l'accomplissement de leurs tâches. Il a déclaré également que l'Organe de contrôle de gestion avait l'intention d'aborder la question de la gestion des risques au cours de l'année à venir.

- 7.9 Il a été relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné notamment différentes procédures visant à garantir que le Rapport annuel continuait de répondre aux besoins d'un nombre croissant d'utilisateurs pour ce qui est de fournir des renseignements financiers complets et exacts et autres informations concernant toute la gamme des activités des Fonds ainsi que les rapports de l'Organe de contrôle de gestion avec le Commissaire aux comptes et les Organes consultatifs sur les placements.
- 7.10 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion selon laquelle les organes directeurs devraient approuver la comptabilité des Fonds de 1971 et de 1992 pour l'exercice financier 2002.
- 7.11 Le Conseil d'administration a approuvé la comptabilité du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2002.
- 7.12 Le Conseil d'administration a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a effectué.
- 7.13 Plusieurs délégations ont proposé qu'à l'avenir le rapport de l'Organe de contrôle de gestion constitue un point de l'ordre du jour séparé.
- 7.14 De nombreuses délégations ont estimé que l'Organe de contrôle de gestion ne devrait pas limiter ses activités aux aspects financiers des Fonds et qu'il devrait également intervenir dans l'examen des questions opérationnelles et des questions de gestion.

## **8 Honoraires des membres de l'Organe de contrôle de gestion**

Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/6 (document 92FUND/A.8/9) et a décidé que les six membres de l'Organe de contrôle de gestion élus parmi les États Membres auraient droit à des honoraires fixés à £1 500 pour une période de 12 mois allant du 1er novembre au 31 octobre et qui leur seraient versés à la date de leur nomination (à savoir octobre 2002).

## **9 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

Le Conseil d'Administration a nommé M. David Jude, M. Brian Turner et M. Simon Whitney-Long, membres de son Organe consultatif sur les placements, pour un nouveau mandat d'un an.

## **10 Rapport sur les contributions**

- 10.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 71FUND/AC.12/8.
- 10.2 Le Conseil d'administration s'est déclaré satisfait de la situation en ce qui concerne le paiement des contributions.

## **11 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures**

- 11.1 Le Conseil d'administration a examiné la situation relative à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures telle que présentée dans le document 71FUND/AC.12/9 (voir le document 92FUND/AC.8/12). Il a été noté que depuis que celui-ci avait été publié, quatre États (Fidji, Grenade, Inde et Irlande) avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté

également que 31 États au total n'avaient toujours pas soumis leurs rapports pour 2002 et/ou les années précédentes: 14 États pour le Fonds de 1971 et 24 États pour le Fonds de 1992. Il a été relevé également que plusieurs pays n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.

- 11.2 Le Conseil d'administration a relevé avec satisfaction que plusieurs États qui n'avaient pas soumis de rapport sur les hydrocarbures depuis un certain nombre d'années au Fonds de 1971 ou bien au Fonds de 1992 ou encore aux deux à la fois l'avaient fait en partie ou en totalité, notamment la République arabe syrienne (12 ans), le Mozambique (7 ans), les Maldives (5 ans), le Koweït (4 ans), Panama (4 ans), l'Inde (3 ans), Fidji (2 ans), la Grenade (2 ans), le Maroc (2 ans) et Trinité-et-Tobago (2 ans).
- 11.3 Beaucoup de délégations ont déclaré qu'elles étaient très préoccupées par le nombre d'États Membres qui n'avaient pas soumis de rapport. Il a été souligné que la non soumission des rapports sur les hydrocarbures était une violation des obligations conventionnelles incombant aux États en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 11.4 Les propositions ci-après ont été émises concernant la façon dont il serait peut-être possible d'obtenir les rapports en retard:
- Un document mettant l'accent sur cette question pourrait être présenté à la prochaine Assemblée de l'OMI à laquelle seraient présents des représentants de haut niveau d'un certain nombre de pays n'ayant pas encore soumis leur rapport;
  - Le Secrétariat pourrait engager des avocats à titre conditionnel pour obtenir les rapports en retard;
  - Les États pourraient prévoir dans leur législation de lourdes sanctions pour les contribuables n'ayant pas soumis leur rapport.
- 11.5 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir que soient soumis les rapports en retard. Il a été relevé cependant qu'il y avait une limite concernant ce que le Secrétariat pouvait obtenir en faisant preuve de patience. Le Conseil a demandé instamment à toutes les délégations de faire tout leur possible pour que leurs administrations nationales soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 11.6 L'Administrateur a souligné que le Conseil d'administration avait à plusieurs reprises examiné la question de l'application éventuelle de sanctions contre les États qui n'avaient pas soumis leurs rapports et il a ajouté qu'il avait été conclu que l'on ne pouvait guère agir sur ce point en vertu du texte actuel des Conventions.
- 11.7 Il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question et de la porter chaque année à l'attention du Conseil d'administration.
- 11.8 Le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait déjà reconnu qu'il lui incombait de trouver des solutions novatrices à ce problème dans les limites de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de soutenir le Secrétariat pour la mise en œuvre de ces solutions.

## **12 Organisation des réunions**

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements communiqués dans le document 71FUND/AC.12/10 (document 92FUND/A.8/13) concernant l'organisation des réunions.

### *Documents à distribution restreinte*

- 12.2 Le Conseil d'administration a décidé qu'il ne serait pas nécessaire à l'avenir de restreindre l'accès aux documents relatifs au projet de budget et à la levée des contributions car ces



documents, d'une manière générale, ne contenaient pas d'informations qui ne devraient pas être communiquées au public.

- 12.3 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient décidé, à leurs sessions d'octobre 2002, qu'à l'avenir l'Administrateur devrait être autorisé à déterminer, après consultation du Président concerné, si tel ou tel document devait faire l'objet d'une distribution restreinte. L'Assemblée a confirmé que sur ce point le pouvoir de l'Administrateur demeurait inchangé.

#### *Contenu, production et distribution des documents*

- 12.4 Le Conseil d'administration a relevé que l'Administrateur avait l'intention de produire des documents plus courts à l'avenir.
- 12.5 Le Conseil d'administration a noté les observations de l'Administrateur concernant les délais de soumission des documents au Conseil et aux Groupes de travail.
- 12.6 Le Conseil d'administration a noté les recommandations de l'Administrateur invitant les délégations qui n'utilisaient pas déjà le serveur de documents à le faire. Les délégations ont également été invitées à réfléchir à la possibilité de réduire le nombre d'exemplaires reçus par la poste voire de ne pas demander d'exemplaire papier du tout et d'en informer le Secrétariat.

### **Méthodes de travail du Secrétariat**

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/11 (document 92FUND/A.8/15) concernant les méthodes de travail du Secrétariat.
- 13.2 Il a été rappelé que l'article 17 du Statut du personnel du Fonds de 1971 prévoyait que les émoluments des membres du personnel devaient correspondre au régime commun des Nations Unies tel qu'appliqué par l'OMI. Le Conseil a pris note du travail accompli par une consultante dotée d'une grande expérience du classement des postes au sein du système des Nations Unies qui avait revu les descriptions d'emploi de tout le personnel du Secrétariat et élaboré une méthode officielle de classement des postes. Il a été noté que l'Administrateur, à la lumière des évaluations effectuées par le consultant et dans le souci d'aligner le classement des grades des postes des FIPOL sur celui des grades des postes des autres organisations du système des Nations Unies, avait reclassé ou changé de catégorie un certain nombre de postes avec effet au 1er octobre 2003.
- 13.3 Le Conseil d'administration a pris note des politiques du personnel arrêtées par l'Administrateur telles qu'énoncées au paragraphe 5.2.1 du document 71FUND/AC.12/11.
- 13.4 Une délégation s'est déclarée satisfaite du travail accompli pour reclasser les postes mais a proposé qu'à un moment ou à un autre le Conseil d'administration se demande s'il convient qu'une petite organisation intergouvernementale comme le Fonds de 1971 s'aligne sur le régime des Nations Unies ou s'il y a lieu d'instaurer un système de salaire au rendement.
- 13.5 L'Administrateur a fait valoir que si le Fonds devait évoluer en dehors du régime commun des Nations Unies, les conséquences pourraient être considérables. Il a signalé que les Nations Unies étudiaient la manière de rendre le système plus souple et qu'il préférerait attendre le résultat de cette étude de crainte que le Secrétariat ne rencontre des problèmes de recrutement.
- 13.6 Une autre délégation a pris acte des progrès réalisés dans l'élaboration d'une structure moderne de gestion mais s'est déclarée réticente à quitter totalement le système de rémunération des Nations Unies, bien qu'à son avis, cela ne doive pas empêcher de prévoir un complément de rémunération en fonction du rendement. Cette délégation a également souligné qu'elle ne

voulait pas que le Secrétariat perde de vue le besoin d'introduire des normes de gestion dans les modalités de fonctionnement du Fonds.

#### **14 Statut d'observateur**

14.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 7<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'insérer dans les directives sur les relations entre le Fonds de 1992 et les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales une nouvelle disposition, libellée comme suit:

L'Assemblée examine tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.

14.2 Il a été noté que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient également dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971. Il était donc convenu qu'il serait bon de procéder à cet examen pour le compte des deux organes directeurs.

14.3 Il a été rappelé également que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa session d'octobre 2002 de procéder à un premier examen lors de sa session d'octobre 2003.

14.4 Il a été relevé qu'en avril 2003, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur aux réunions des organes des FIPOL – à l'exception de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) qui n'avait obtenu le statut d'observateur que peu de temps auparavant (avril/mai 2002), à titre provisoire – les invitant à formuler des observations sur la question de savoir si le maintien du statut d'observateur des organisations respectives était d'un intérêt réciproque pour les organisations respectives et le Fonds de 1992.

14.5 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant à l'annexe III du document 71FUND/AC.12/12 (document 92FUND/A.8/14) où sont présentées les réponses envoyées par les organisations concernées. Conformément à une décision prise à la session d'octobre 2002 de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration a décidé de constituer un groupe de cinq États visant à examiner en détail les réponses obtenues afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale spécifique était d'un intérêt réciproque et de faire rapport aux organes directeurs sur ses conclusions au cours de la présente session.

14.6 Le Conseil d'administration s'est prononcé sur la composition de ce groupe comme suit:

Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)  
Chypre  
Libéria  
Trinité-et-Tobago  
Royaume-Uni

14.7 Le groupe a tenu une réunion au cours de la présente session et a présenté ses conclusions au Conseil d'administration:

Le groupe a examiné les renseignements relatifs aux organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur, figurant dans le document 71FUND/AC.12/12 (document 92FUND/A.8/14), et en particulier en ce qui concerne la présence aux réunions des FIPOL depuis 1996.

Le groupe a relevé que le Réseau international des amis de la terre n'avait pas assisté aux réunions tenues au cours de la période allant de 1996 à 2002 mais qu'il avait été présent à un certain nombre de réunions en 2003. Le groupe a donc recommandé à l'Assemblée d'écrire au Réseau international des amis de la terre pour les encourager à poursuivre leur active participation.

Le groupe a noté que le Conseil maritime international et baltique (BIMCO) ainsi que l'Union internationale de sauvetage (ISU) n'avaient assisté qu'à un petit nombre de réunions entre 1996 et 2003. Il a donc recommandé à l'Assemblée de demander à l'Administrateur de faire savoir par écrit à ces deux organisations que l'Assemblée souhaitait les encourager vivement à assister aux réunions de manière régulière et que leur statut d'observateur serait réexaminé en octobre 2006.

Le groupe a relevé que l'Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS) n'avait pas assisté à une seule réunion entre 1996 et 2003 et il a donc recommandé à l'Assemblée de demander à l'Administrateur d'écrire à ACOPS pour lui rappeler que l'Assemblée était très préoccupée du fait que depuis la création du Fonds de 1992 ACOPS n'avait assisté à aucune réunion alors qu'il bénéficiait du statut d'observateur et pour l'informer des dates de réunions prévues pour 2004 et préciser que l'Assemblée envisagerait à sa réunion d'octobre 2004 la question du retrait éventuel du statut d'observateur d'ACOPS.

Le groupe a recommandé à l'Assemblée de confirmer le maintien du statut d'observateur des autres organisations non gouvernementales qu'il est prévu d'examiner également, à savoir:

Comité maritime international (CMI)  
Cristal Limited  
European Chemical Industry Council (CEFIC)  
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)  
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Le groupe a relevé que le statut d'observateur à titre provisoire de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) devrait être réexaminé par l'Assemblée au plus tard en avril 2005 et a rappelé que lorsque le statut d'observateur avait été octroyé à la CRPM à titre provisoire, il n'apparaissait pas certain que la CRPM était une organisation à caractère véritablement international. Le groupe a donc recommandé que préalablement à cet examen, l'Assemblée définisse plus précisément le terme "caractère véritablement international" et qu'elle charge l'Administrateur d'écrire à la CRPM pour lui demander une liste à jour de ses membres.

Le groupe a considéré que pour le prochain examen de la réunion ordinaire qui doit avoir lieu en octobre 2006, il serait utile que l'Administrateur donne également des renseignements sur la soumission des documents aux réunions et sur les contacts existant entre le Secrétariat et les organisations concernées.

- 14.8 Le Conseil d'administration a fait siennes les recommandations du groupe.
- 14.9 Une délégation d'une organisation non gouvernementale bénéficiant du statut d'observateur a remercié au nom de toutes les délégations de ce type de l'accueil que le Conseil d'administration leur réservait.

## **15 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**

### 15.1 Vue d'ensemble

Le Conseil d'administration a pris acte du document 71FUND/AC.12/13 qui présente un bilan des 20 sinistres que le Fonds de 1971 a eu à traiter au cours des 12 mois précédents.

### 15.2 Aegean Sea

15.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/13/1 concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*.

15.2.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session tenue en juin 2001 il avait décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et son assureur, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), un accord relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, sous certaines réserves (paragraphe 5.1.16 du document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10).

15.2.3 Le Conseil d'administration a rappelé que le Conseil d'État espagnol (Consejo de Estado) a approuvé la proposition d'accord de règlement, que le Parlement espagnol a adopté un décret ('Decreto-Ley') autorisant le Ministre des finances à signer au nom du Gouvernement espagnol un accord entre l'Espagne, le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 et que ce décret a été approuvé par le Parlement espagnol le 17 octobre 2002.

15.2.4 Le Conseil a rappelé que l'accord entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club a été conclu le 30 octobre 2002 à Madrid et qu'en vertu de cet accord, le Fonds de 1971 a versé le 1er novembre 2002 à l'État espagnol €38 386 172 (£24,4 millions).

15.2.5 Le Conseil a relevé qu'entre novembre 2002 et septembre 2003, le Fonds de 1971 avait versé €1 008 308 (£635 000) au titre de toutes les demandes qui dans un premier temps avaient fait l'objet d'un accord avec les demandeurs mais dont seulement 40% avaient été honorées. Le Conseil a également noté que ces demandes n'avaient pas été incluses dans l'accord conclu avec le Gouvernement espagnol.

15.2.6 Il a été noté qu'en décembre 2002, le Fonds de 1971 avait versé €1 672 000 (£1,1 million) au UK Club au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été noté qu'en mars 2003, le Fonds de 1971 avait versé une somme de €4 255 362 (£2,8 millions) au UK Club concernant la demande que ce dernier avait présentée pour les mesures de sauvegarde relatives aux coûts engagés au titre de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave.

15.2.7 Le Conseil d'administration a noté que les indemnités versées par le Fonds de 1971 pour ce sinistre se sont élevées au total à £33 086 019.

15.2.8 Le Conseil a noté que la seule question en suspens était le rapprochement de la répartition des coûts engagés par le Fonds de 1971 et le UK Club pour le recrutement d'experts et le fonctionnement du bureau commun établi à La Corogne. Le Conseil a également noté que la répartition définitive se ferait selon le rapport 87,71/12,29 ce qui amènerait le Fonds de 1971 à verser au UK Club environ £1,2 million.

15.2.9 Le Conseil d'administration a noté que les actions en justice concernant neuf demandes se poursuivaient devant les tribunaux espagnols et que l'on escomptait que le Gouvernement espagnol parviendrait sous peu à un accord avec ces demandeurs.

15.3 Braer

15.3.1 Le Conseil administration a pris note des informations contenues dans le document 71UND/AC.12/13/2 concernant le sinistre du *Braer*.

15.3.2 Le Conseil a relevé qu'une seule demande restait en suspens et que le total des indemnités versées s'élevait à £51,9 millions dont le Fonds de 1971 avait versé £45,7 millions et l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club), £6,2 millions.

15.3.3 Le Conseil a rappelé qu'en 1995 le Comité exécutif avait examiné une demande d'un montant de £2 millions (par la suite réduit à £1,4 million) qui avait été présentée par la société Shetland Sea Farms, installée à Shetland, au titre d'un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Il était rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient évalué à £58 000 les pertes avérées mais que les tentatives d'accord de règlement à l'amiable avaient échoué et que la société avait intenté une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.

15.3.4 Le Conseil a rappelé que le tribunal de première instance d'Edimbourg avait rendu son jugement en 2001 dans lequel il concluait que les représentants du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux à l'appui de la demande d'indemnisation de la société Shetland Sea Farms. Il a également été rappelé que le tribunal avait estimé qu'il convenait de donner à la société la possibilité de présenter de nouveaux moyens de défense et que la priver de cette possibilité constituerait une sanction excessive. Le Conseil a relevé que le tribunal avait donc décidé que la procédure devrait se poursuivre par une audience limitée à la question de savoir si la société Shetland Sea Farms pouvait prouver qu'avant que le sinistre du *Braer* ne se produise il existait un contrat de fourniture de smolts à cette société sans qu'il soit fait référence aux lettres et factures falsifiées.

15.3.5 Le Conseil d'administration a noté que le tribunal avait rendu sa décision en mai 2003 et qu'indépendamment des faux produits, il n'avait pas accepté les preuves avancées par la société Shetland Sea Farms pour établir qu'il existait un contrat de fourniture de smolts pour laquelle la société était légalement tenue d'effectuer un paiement. Il a également été noté que le tribunal avait estimé que les pièces produites avaient fait ressortir que la direction de la société avait participé à une opération frauduleuse et que le tribunal avait déferé la question au Procureur général d'Écosse pour que celui-ci détermine s'il y avait lieu d'engager une procédure pénale contre trois des témoins de la société Shetland Sea Farms. Le Conseil a également relevé que le tribunal avait toutefois permis que la procédure se poursuive en la restreignant à une demande d'indemnisation de la société Shetland Sea Farms pour manque à gagner pour autant que cette société puisse établir le nombre probable de smolts qui auraient été livrés à Shetland si le sinistre du *Braer* n'avait pas eu lieu. Le Conseil a également relevé que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait appel de cette partie de la décision du tribunal au motif que la demande d'indemnisation pour manque à gagner reposait sur des contrats dont il avait été jugé qu'il s'agissait de faux.

15.4 Sinistres coréens

15.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/13/3 concernant quatre sinistres coréens.

Keumdong N°5

- 15.4.2 Le Conseil a noté que des demandes d'indemnisation se montant au total à Won 2 756 millions (£1,4 million) faisaient l'objet d'un recours formé par les demandeurs auprès de la Cour suprême de Corée et que toutes les autres demandes nées de ce sinistre avaient fait l'objet d'un accord de règlement.

Sea Prince

- 15.4.3 Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel des jugements d'un tribunal de première instance qui avait accordé à 31 demandeurs des indemnités pour la mortalité alléguée de poissons en cage et d'élevages de mollusques et de crustacés et pour des exploitations d'aquaculture sans permis et un bateau de pêche qui opérait sans autorisation.
- 15.4.4 Le Conseil a également rappelé que l'association de pêcheurs de Yeosu avait fait appel du jugement par lequel le tribunal avait rejeté sa demande pour perte de commission sur les ventes. Le Conseil a noté qu'en novembre 2002, le Fonds de 1971 s'était entretenu sous toutes réserves avec l'association de pêcheurs de Yeosu en vue de parvenir à un accord sur le montant de la perte de commission sur les ventes et que ces discussions avaient permis de s'entendre sur un montant de Won 72,3 millions (£38 000), sous réserve de la décision de la cour d'appel concernant la recevabilité de la demande.
- 15.4.5 Il a été noté qu'en décembre 2002, la cour d'appel avait rendu une décision de conciliation aux termes de laquelle elle avait accepté la demande d'indemnisation pour la perte de commissions sur les ventes pour un montant de Won 72,3 millions (£38 000). Il a été noté que ni le Fonds de 1971 ni l'association de pêcheurs de Yeosu n'avait contesté la décision de conciliation et que le Fonds avait versé à l'association Won 99,2 millions (£52 000), intérêts inclus.
- 15.4.6 Le Conseil a noté qu'en mars et avril 2003, la cour d'appel avait tenu des audiences de conciliation au cours desquelles elle avait demandé au Fonds de 1971 de réexaminer sa position concernant les demandes au titre de la pisciculture et des élevages d'ormeaux. Lors d'une audience ultérieure, le Fonds a proposé qu'en reconnaissance du fait que les exploitations de poissons en cage avaient été davantage mazoutées que les autres exploitations touchées par la pollution, il devrait être accordé aux demandeurs des montants supplémentaires pour les frais de nettoyage de façon à inclure les pontons flottants servant de support aux cages de poissons. Le Conseil a noté également que le Fonds avait aussi proposé d'accorder quinze jours supplémentaires, soit une interruption des activités de 4 mois 1/2 au total, pour tenir compte de la durée entière des opérations de nettoyage. Il a été noté que pour ce qui était de l'élevage des ormeaux, le Fonds avait proposé d'accorder des indemnités au titre des frais de gestion et du coût de la main-d'œuvre résultant de l'interruption des activités due à la présence d'hydrocarbures à proximité des exploitations en cause.
- 15.4.7 Le Conseil a noté qu'en mai 2003 la cour d'appel avait rendu une décision relative à une recommandation d'accord de règlement fondée sur les propositions du Fonds et que les indemnités recommandées par la cour s'élevaient au total à Won 18,2 millions (£ 9 500), intérêts inclus. Le Conseil a relevé que la cour n'a pas reconnu la demande portant sur la mortalité des poissons en cage présentée par les demandeurs.
- 15.4.8 Le Conseil a noté que puisque les demandeurs n'avaient pas contesté la décision relative à la recommandation d'accord de règlement, cette décision était devenue définitive en juin 2003 et que le Fonds avait versé le montant de règlement recommandé. Le Conseil a également noté qu'il n'y avait plus de demande d'indemnisation née du sinistre du *Sea Prince* en souffrance et que le Fonds de 1971 n'aurait pas à procéder à d'autres paiements.

Yeo Myung

- 15.4.9 Le Conseil d'administration a noté que toutes les demandes à l'exception de l'une d'entre elles avaient été réglées pour un montant de Won 1 554 millions (£990 000) et que la demande en suspens était désormais frappée de forclusion. Il a été noté que le Fonds avait demandé au tribunal chargé de la procédure de limitation de rendre une décision d'évaluation de manière à ce que le fonds de limitation puisse être réparti et la procédure de limitation menée à son terme.

Yuil N°1

- 15.4.10 Le Conseil a noté que toutes les demandes pour nettoyage nées du sinistre avaient été réglées pour un montant total de Won 12 393 millions (£8,5 millions). Il a été noté que l'assureur du propriétaire du navire avait honoré certaines de ces demandes en totalité et que le Fonds de 1971 lui avait remboursé 60% de ces paiements. Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 rembourserait à l'assureur le solde (40%) de ces paiements après déduction du montant de limitation, une fois ce montant établi en Won. Le Conseil a également relevé que des demandes d'indemnisation avaient été réglées et honorées par le Fonds de 1971 pour un montant total de Won 6 824 millions (£3,2 millions) au titre des frais d'enlèvement de la cargaison restant à bord de l'épave du *Yuil N°1*. Il a été noté que les demandes présentées dans le secteur de la pêche pour un montant total de Won 22 490 millions (£14,3 millions) avaient été réglées pour un montant de Won 5 222 millions (£2,8 millions).
- 15.4.11 Le Conseil a rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une procédure en limitation en avril 1996 et que le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* était estimé à Won 250 millions (£130 000).
- 15.4.12 Le Conseil a noté que la plupart des demandeurs qui avaient déposé leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation avaient également formé des demandes contre le Fonds de 1971 dans le cadre d'actions en justice distinctes. Il a été noté que le montant total réclamé avait été de Won 14 399 millions (£7,5 millions), mais qu'entre novembre 2002 et juillet 2003 la plupart des demandeurs avaient accepté des règlements à l'amiable avec le Fonds ce qui avait permis de régler des demandes totalisant Won 13 466 millions (£7 millions) à hauteur de Won 1 428 millions (£742 000), intérêts inclus. Il a été noté que des demandes pour un montant total de Won 973 millions (£506 000), qui avaient été rejetées par le Fonds, avaient été considérées par le tribunal comme ayant été retirées puisque les demandeurs n'avaient pas déposé de requête devant le tribunal dans les délais prescrits.
- 15.4.13 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire avaient acquis par voie de subrogation toutes les demandes qui avaient été déposées dans le cadre de la procédure en limitation mais que le fonds de limitation n'avait pas été constitué et que le montant de limitation en Won n'avait donc pas encore été fixé.
- 15.4.14 Le Conseil a noté qu'en vertu de l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (tel que modifié par le Protocole de 1976 s'y rapportant), le montant de limitation applicable au *Yuil N°1* devrait être converti dans la monnaie nationale en prenant comme référence la valeur des droits de tirages spéciaux (DTS) à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire. Étant donné que le tribunal tarderait beaucoup à fixer le montant de limitation, le Conseil a autorisé l'Administrateur à s'entendre avec l'assureur du propriétaire sur un taux de change à appliquer entre le DTS et le Won pour fixer le montant de limitation applicable au *Yuil N°1*.

15.5 Sea Empress

- 15.5.1 Le Conseil d'Administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/AC.12/13/4 au sujet du sinistre du *Sea Empress*.

*Bilan des demandes d'indemnisation*

- 15.5.2 Le Conseil a noté que des indemnités avaient été versées à 797 demandeurs pour un total de £36,8 millions, dont £29,9 millions versés par le Fonds de 1971 et £6,9 millions par le Skuld Club.
- 15.5.3 Le Conseil a noté avec satisfaction que toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, qui avaient fait l'objet d'actions en justice, avaient été rejetées par le tribunal, réglées, interrompues ou retirées.
- 15.5.4 Il a été rappelé qu'une demande d'indemnisation, pour un montant de £645 000, qui avait été présentée par une entreprise de transformation de bulots ayant son siège dans le Devon, avait été rejetée par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire, la Assurancföreningen Skuld (Skuld Club), faute de proximité raisonnable entre la pollution par les hydrocarbures et le préjudice allégué. Il a également été rappelé que le tribunal de première instance s'était prononcé en faveur du Fonds de 1971 et avait estimé que la demande de l'entreprise était irrecevable du fait qu'elle était secondaire, dérivée, relationnelle et/ou indirecte et que cette absence de proximité rendait la demande de l'entreprise déplacée. Il a été noté que le demandeur avait été autorisé à faire appel au motif que l'affaire posait des questions de principe d'une importance générale concernant l'évolution du droit positif. Le Conseil a noté que la cour d'appel, composée de trois juges, avait, par un jugement unanime, débouté l'appel et soutenu la décision du tribunal de première instance de rejeter la demande. La cour d'appel avait affirmé que le préjudice subi ne relevait pas de la Loi de 1995 sur la marine marchande. Le Conseil a ainsi résumé les raisons avancées par la cour d'appel.

La cour a tenu compte du fait que le demandeur ne participait à aucune activité locale dans la zone géographique de la pollution et que les pertes qu'il avait subies étaient dues à son incapacité de procéder à la transformation et au conditionnement des bulots et aux livraisons des bulots traités et conditionnés, en des points situés loin des zones contaminées. Les pertes du demandeur, comme celles du demandeur dans l'affaire Landcatch, étaient dues au fait que les personnes avec lesquelles il avait (ou avec lesquelles, sans l'interdiction de pêche, il aurait) commercé n'étaient pas en mesure de mener à bien leurs opérations dans la zone désignée. La cour a déclaré qu'il s'agissait là de préjudices économiques secondaires, ne relevant pas du cadre prévu dans une législation axée sur la contamination géographique et ses conséquences. La cour a estimé raisonnable de supposer que l'intention des États contractants, parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds, était d'indemniser intégralement (pour autant que cela était possible dans les limites du Fonds) les demandeurs ayant établi un lien de causalité entre les préjudices subis et la contamination. La cour a considéré compatible avec cette intention l'indemnisation intégrale par le Fonds des demandeurs proches de la pollution, excluant ainsi de la participation au fonds commun les demandeurs éloignés. Il fallait certainement établir une ligne de démarcation entre les demandes, de façon à inclure certaines d'entre elles et à exclure les autres. La demande en question se trouvait exclue. Toutefois, la cour d'appel n'a pas jugé approprié de proposer de ligne directrice sur l'examen du lien éventuel de causalité, applicable par le Fonds dans le cadre de ses décisions futures. Le champ d'action précis des obligations du Fonds en vertu de cette législation serait au mieux déterminé selon chaque cas d'espèce.

*Action en recours intentée par le Fonds de 1971*

- 15.5.5 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en février 2002 que le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient engagé une procédure contre l'autorité portuaire de Milford Haven devant le tribunal maritime pour recouvrer les montants versés à titre d'indemnités ainsi que les dépenses d'ordre administratif et juridique de l'ordre de £2,6 millions. Ils ont entamé cette action en leur propre nom ainsi que pour le compte de certains demandeurs à qui le Fonds et le Skuld Club avaient



- versé des indemnités. Le Conseil a rappelé en outre que le Fonds de 1971 avait présenté contre l'autorité portuaire de Milford Haven une demande détaillée comportant des allégations de négligence et/ou d'infraction à ses obligations. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait valoir que l'autorité portuaire n'avait pas pris les mesures raisonnables voulues pour éviter le risque d'échouement du navire citerne chargé et le déversement des hydrocarbures, et, plus particulièrement, qu'elle n'avait pas étudié comme il aurait fallu le risque d'échouement du navire citerne chargé et de grave pollution par les hydrocarbures susceptible d'en résulter, et qu'elle n'avait pas mis en place de procédure visant à lutter contre le risque ou à minimiser celui-ci autant que possible. Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait allégué que les mesures prises par l'autorité portuaire face à l'échouement du navire avaient été improvisées et faisaient preuve de négligence, et qu'elles avaient entraîné le déversement de quelque 69 300 tonnes de pétrole brut (document 71FUND/AC.12/13/4, paragraphes 4.3 et 4.4).
- 15.5.6 Il a été rappelé que le Skuld Club avait autorisé le Fonds de 1971 à poursuivre son action en recours au nom du Club et, après consultation, à prendre toutes les décisions relatives à la conduite de la procédure.
- 15.5.7 Il a été rappelé qu'un accord avait été conclu entre le Fonds de 1971 et le Skuld Club sur la manière de se répartir tous montants recouverts du fait de l'action en recours. Il a également été rappelé qu'en vertu de cet accord le Fonds de 1971 avait le droit de conserver toutes sommes recouvrées jusqu'à ce qu'il ait été remboursé intégralement de tous les montants versés par lui aux demandeurs, ainsi que des dépenses encourues par lui en ce qui concerne le traitement des demandes et la poursuite de l'action en recours. Tout solde éventuel serait versé au Skuld Club.
- 15.5.8 Le Conseil a rappelé que l'autorité portuaire avait présenté pour sa défense une argumentation longue et détaillée niant toute responsabilité en ce qui concerne le sinistre et la pollution par les hydrocarbures qui en est résultée, soutenant qu'elle n'avait aucune obligation de diligence ni aucune obligation légale envers les demandeurs pour ce qui est des préjudices économiques subis, et niant également avoir la moindre obligation de diligence envers le Fonds de 1971. Il a été noté que l'autorité portuaire n'avait pas reconnu que les préjudices ou les dommages visés par les demandes du Fonds de 1971 et du Skuld Club étaient dus à l'échouement du *Sea Empress*, et qu'elle n'avait rien reconnu quant à la nature du préjudice ou dommage allégué ni concernant la question de savoir si le préjudice ou le dommage allégué (ou une partie du préjudice ou du dommage) était suffisamment proche pour que réparation puisse être obtenue de l'autorité portuaire (document 71FUND/AC.12/13/4, paragraphes 4.7 à 4.9).
- 15.5.9 Le Conseil d'administration a noté que lors d'une conférence sur la gestion des affaires, tenue en février 2003, le Fonds de 1971 avait demandé au tribunal l'autorisation de modifier sa demande après l'expiration du délai de prescription, de façon à y ajouter que les actes ou omissions de l'autorité portuaire avaient causé des dommages à autrui, ce qui était une notion de droit public. Le Conseil a également noté que l'autorité portuaire avait fait opposition à cette requête mais que le tribunal avait accordé au Fonds de 1971 l'autorisation de modifier sa demande.
- 15.5.10 Il a été noté que lors de la conférence sur la gestion des affaires, le Fonds de 1971, le Skuld Club et l'autorité portuaire avaient accepté la proposition du tribunal tendant à ce que les parties étudient la possibilité d'un accord de règlement dans le cadre d'une médiation; cette médiation avait eu lieu en octobre 2003.
- 15.5.11 Le Conseil d'administration a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, pour examiner les résultats de la médiation. Seuls les représentants des anciens États membres du Fonds de 1971 assistaient à cette séance privée, visée par les paragraphes 4.5.12 à 4.5.18.
- 15.5.12 Lors de la séance privée, l'Administrateur a informé le Conseil que les parties étaient convenues qu'il était de leur intérêt mutuel de résoudre cette affaire pour éviter un litige long et coûteux.

L'Administrateur a dit qu'il avait précisé à l'autorité portuaire qu'il n'avait pas le pouvoir de procéder à un règlement à l'amiable qui engagerait le Fonds de 1971, mais que tout règlement serait soumis à l'approbation du Conseil.

- 15.5.13 L'Administrateur a indiqué que la médiation avait abouti à une proposition selon laquelle toutes les demandes d'indemnisation faites par le Fonds de 1971, le Skuld Club et les autres demandeurs seraient réglées intégralement et définitivement par le versement au Fonds, par les assureurs de l'autorité portuaire, d'une somme de £20 millions, d'ici au 31 décembre 2003. Il a précisé que dans la proposition, l'accord de règlement était soumis à l'approbation du Conseil d'administration à sa session d'octobre 2003 et que faute de cette approbation, l'accord deviendrait nul et non avenu. L'Administrateur a recommandé que le Conseil d'administration approuve l'accord de règlement proposé. Il a mentionné que le Skuld Club avait accepté l'accord de règlement proposé alors même que cela impliquerait que le Skuld Club ne recevrait aucune indemnité.
- 15.5.14 Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du résultat de la médiation et a approuvé l'accord de règlement proposé au titre duquel l'assureur de l'autorité portuaire verserait au Fonds de 1971 la somme de £20 millions à titre de règlement intégral et définitif. Il est convenu avec l'Administrateur que cette information devrait être rendue publique avant l'adoption du compte rendu des décisions à la fin de la session.
- 15.5.15 Le Conseil a remercié l'Administrateur de son efficacité et du professionnalisme dont il avait fait preuve dans le traitement de l'action en recours qui a abouti à d'excellents résultats. Le Conseil a remercié également les conseillers juridiques et techniques du Fonds de 1971 qui avaient aidé celui-ci dans le cadre de l'action en recours.
- 15.5.16 Le Conseil a noté avec satisfaction que toutes les questions en suspens se rapportant au sinistre du *Sea Empress* avaient été résolues.

*Action intentée par Texaco*

- 15.5.17 Le Conseil d'administration a noté qu'en février 2002, Texaco, qui gérait un terminal pétrolier à Milford Haven, avait entamé une action en justice contre l'autorité portuaire et Milford Haven Pilotage Limited (MHPL), société qui employait les pilotes travaillant dans le port de Milford Haven.
- 15.5.18 L'Administrateur a informé le Conseil que l'action intentée par Texaco avait fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre Texaco et l'autorité portuaire.

15.6 *Nissos Amorgos*

- 15.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.12/13/5 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

*Bilan des demandes d'indemnisation*

- 15.6.2 Le Conseil d'administration a rappelé que ce sinistre avait donné lieu à l'engagement de procédures devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaïbo, la cour d'appel de Maracaïbo et devant la Cour suprême: plusieurs demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable et les actions en justice correspondantes avaient été retirées.
- 15.6.3 Le Conseil d'administration a pris note de la situation concernant les demandes d'indemnisation au Venezuela, comme présentées dans le tableau, paragraphe 3.6, du document 71FUND/AC/12/13/5, et que les risques encourus par le Fonds de 1971 au titre du sinistre étaient de US\$175,2 millions.

- 15.6.4 Il a été rappelé que la République du Venezuela avait présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une demande d'indemnisation d'un montant de US\$60 250 396 (£36 millions) au titre des dommages par pollution à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et de son assureur Assuranceöreningen Gard (Gard Club). Cette demande est fondée sur un rapport relatif aux conséquences économiques de la pollution, d'une université vénézuélienne. Il a également été rappelé qu'à la demande du Fonds de 1971, le tribunal pénal avait nommé un groupe de trois experts chargé de fournir un avis technique sur le bien-fondé de la demande formée par la République du Venezuela et que dans son rapport, présenté en juillet 1999, le groupe d'experts avait souscrit à l'unanimité aux conclusions des experts du Fonds de 1971, selon lesquelles la demande n'était pas fondée. Le Conseil a rappelé que la République du Venezuela avait également présenté une demande à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et du Gard Club, devant le tribunal civil de Caracas pour un montant de US\$60 250 396 (£36 millions).
- 15.6.5 Le Conseil a noté que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient car elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a également été noté que la Procuraduria General de la Republica (Procureur Général), dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971, avait reconnu qu'il y avait redondance.
- 15.6.6 Il a été rappelé qu'à la session du Conseil d'administration, tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne avait déclaré que la République du Venezuela avait décidé de retirer la demande formée auprès du tribunal civil de Caracas pour un montant de \$60 millions, et que ce retrait interviendrait dès que le propriétaire du navire et son assureur auraient signé les documents nécessaires. Le retrait de cette demande avait été décidé en vue de contribuer à résoudre l'affaire du *Nissos Amorgos* et d'aider les victimes, en particulier les pêcheurs, qui avaient subi et continuaient de subir les conséquences économiques de ce sinistre. Le Conseil a noté que cette demande n'avait pas encore été retirée de la procédure.
- 15.6.7 Il a été rappelé qu'à sa session de juillet 2003 le Conseil d'administration avait souligné l'importance d'une application uniforme des Conventions concernant la recevabilité des demandes, et fait référence à la Résolution sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (Résolution N° 8) adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa session de mai 2003 (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, annexe).

#### *Niveau des paiements*

- 15.6.8 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2001 le Conseil d'administration avait relevé le niveau des paiements du Fonds de 1971, qui avait été porté de 25 à 40% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, selon les calculs des experts nommés par le Fonds de 1971 et le Gard Club. Il a été rappelé en outre que le Conseil lors de cette même session avait autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions, ou à augmenter le niveau des paiements de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et pour autant que les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9).
- 15.6.9 Le Conseil a rappelé que le niveau des paiements avait de nouveau été examiné lors de la session de juillet 2003. Le Conseil a rappelé en outre le point de vue de l'Administrateur selon lequel lors de l'examen du niveau auquel les paiements pouvaient être faits, il faudrait tenir compte du fait que les demandes présentées par la République du Venezuela faisaient double emploi, que la Procuradora General de la Republica (Procureur Général) avait reconnu par écrit l'existence de cette situation et que le Ministère public du Venezuela avait également reconnu devant l'Administrateur, lors d'une réunion tenue à Caracas en avril 2001, que les demandes faisaient double emploi.

- 15.6.10 Le Conseil d'administration a rappelé l'avis exprimé par l'Administrateur à sa session de juillet 2003 selon lequel les tribunaux ne seraient pas en mesure d'imposer au Fonds de 1971 de verser deux fois des indemnités pour le même préjudice. Le Conseil a également rappelé qu'il avait estimé lors de cette session que dans le cas peu probable où les tribunaux vénézuéliens accepteraient les deux demandes soumises par la République du Venezuela, le Fonds de 1971 ne tiendrait cependant compte que de l'une d'entre elles. Il a été noté que si les demandes présentées par la République du Venezuela étaient considérées comme une seule demande de US\$60,3 millions, le risque total encouru par le Fonds de 1971 se chiffrerait à US\$114,9 millions et le montant maximum disponible pour indemnisation représenterait 72,4% du risque encouru par le Fonds de 1971.
- 15.6.11 Le Conseil a rappelé qu'à la session de juillet 2003, il avait noté que ce niveau de risque encouru pourrait permettre de porter à 65% le taux des paiements, ce qui donnerait au Fonds de 1971 une marge de US\$6,5 millions, lui donnant la possibilité de faire face à une situation de surpaiement. Il a également été rappelé que le Conseil avait décidé de prendre en compte les circonstances exceptionnelles de l'affaire du *Nissos Amorgos*, en faisant passer le niveau des paiements du Fonds de 1971 de 40 à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.26).
- 15.6.12 La délégation vénézuélienne a déclaré que les décisions concernant cette affaire étaient maintenant entre les mains de la Cour suprême du Venezuela qui traitait maintenant de toute la procédure judiciaire liée au sinistre à la suite de la procédure d'«avocamiento» et que le Gouvernement vénézuélien devait également attendre la décision de la Cour suprême sur cette question.
- 15.6.13 Le Conseil d'administration a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à maintenir à 65% le niveau des paiements.
- 15.6.14 Le Conseil a par ailleurs confirmé que l'autorisation donnée à l'Administrateur à sa 4<sup>ème</sup> session devrait être maintenue, à savoir que l'Administrateur était autorisé à porter le niveau des paiements à 70% dès que le risque total encouru par le Fonds de 1971 au titre du sinistre serait inférieur à US\$100 millions.

## 15.7 Pontoon 300

- 15.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux concernant le sinistre du *Pontoon 300* comme contenu dans le document 71FUND/AC.12/13/6.

### *Demandes d'indemnisation*

- 15.7.2 Le Conseil a rappelé qu'il avait été décidé à ses 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions qu'étant donné l'ampleur des demandes d'indemnisation en suspens, le niveau du paiement des demandes approuvées devrait être maintenu à 75% du préjudice établi (documents 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4, et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.11.5).
- 15.7.3 Le Conseil a noté que les demandes présentées au titre d'opérations de nettoyage avaient été approuvées pour un montant total de Dh 6,3 millions (£1,2 million) et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£900 000) correspondant à 75% du montant approuvé.
- 15.7.4 Le Conseil a rappelé que la municipalité d'Umm al Quwain avait formé des demandes à l'encontre du Fonds de 1971 pour un montant total de Dh 199 millions (£39 millions) au titre des préjudices économiques, des dommages matériels et des dommages écologiques subis par les pêcheurs, les propriétaires d'hôtels, les propriétaires de biens privés, un centre de recherche sur les ressources marines et la municipalité elle-même, ainsi que des opérations de nettoyage.

*Actions en justice*

- 15.7.5 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2000, la municipalité d'Umm al Quwain avait intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du remorqueur qui remorquait le *Pontoon 300* au moment du sinistre et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Il a en outre été rappelé qu'en décembre 2000 le Ministère de l'Agriculture et des Pêches des Émirats arabes unis s'était associé à l'action de la municipalité en tant que co-défendeur, pour un montant de Dh 6,4 millions (£1,2 million). Il a été rappelé que, lors d'une audience du tribunal en septembre 2001, le Fonds de 1971 avait fait valoir que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription.
- 15.7.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2001, le tribunal avait décidé de renvoyer la question devant un groupe d'experts spécialisés en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement, qui seraient nommés par le Ministère de la Justice des Émirats arabes unis. Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé en outre de regrouper toutes les argumentations relatives aux questions de compétence et de prescription et de les réexaminer une fois que les experts auraient soumis leur rapport.
- 15.7.7 Le Conseil a noté que les experts avaient soumis leur rapport au tribunal de première instance d'Umm al Quwain en février 2003. Le Conseil a également noté que les demandes formées par les municipalités pour un montant de Dh 199 millions (£39 millions) avaient été évaluées à Dh 3,2 millions (£500 000) par les experts du tribunal.
- 15.7.8 Le Conseil a noté que, malgré la position du Fonds selon laquelle les demandes formées par la Municipalité étaient frappées de prescription, les conclusions des experts étaient généralement conformes à la politique du Fonds de 1971 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation et que le Fonds avait présenté au tribunal ses observations sur le rapport des experts.
- 15.7.9 Le Conseil a noté que la municipalité d'Umm al Quwain et le Ministère de l'agriculture et des pêches avaient présenté une argumentation au tribunal pour s'opposer au rapport des experts; ils avaient demandé que le tribunal renvoie cette question aux experts en leur donnant pour instruction de réévaluer les demandes. Le Conseil a également noté que le propriétaire du remorqueur *Falcon I* avait présenté une argumentation s'opposant au rapport des experts et demandant au tribunal de rejeter tout le rapport. Il a été noté que le tribunal avait récemment renvoyé cette question aux experts.

*Actions récursoires formées par le Fonds de 1971*

- 15.7.10 Le Conseil a rappelé qu'en janvier 2001, le Fonds de 1971 avait intenté une action en recours à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, soutenant, que puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû à son état d'innavigabilité ainsi qu'à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon I* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en est suivi.
- 15.7.11 Il a été rappelé qu'en décembre 2000, le tribunal de première instance de Doubaï avait prononcé un jugement rejetant la demande du Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, mais avait décidé que le propriétaire de la cargaison à bord du *Pontoon 300*, qui aurait affrété le *Falcon I*, devait verser au Fonds une somme de Dh 4,5 millions (£760 000). Il a également été rappelé que si les demandes formées à l'encontre du propriétaire du *Falcon I* avaient été rejetées c'était essentiellement parce que, aux termes de la charte-partie, le capitaine du remorqueur était sous l'autorité de l'affréteur.
- 15.7.12 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement, contestant la validité de la charte-partie et soutenant qu'en tout cas celle-ci n'était obligatoire que pour les parties à la charte et non pas pour le Fonds. Il a été noté qu'en février 2002 la cour d'appel de Doubaï avait

confirmé le jugement prononcé par le tribunal d'instance contre les mêmes parties, tout en portant à Dh 4,7 millions (£800 000) le montant accordé au Fonds de 1971.

- 15.7.13 Il a été rappelé que le Fonds avait fait appel auprès de la Cour de Cassation de Doubaï du jugement de la cour d'appel au motif qu'en vertu du droit maritime en vigueur, même si le propriétaire de la cargaison avait affrété le remorqueur, l'administration de celui-ci demeurait sous l'autorité du propriétaire du remorqueur, sauf indication contraire dans la charte-partie. Il a été rappelé que le Fonds avait soutenu en outre que, comme le capitaine du remorqueur s'était appuyé sur une photocopie illisible de la charte-partie, il n'était pas possible de vérifier si le propriétaire de la cargaison avait assumé la responsabilité de la gestion et du fonctionnement du remorqueur et du remorquage.
- 15.7.14 Le Conseil a noté que, dans son argumentation devant la Cour de Cassation, le propriétaire du remorqueur avait affirmé que l'original de la charte-partie avait été présenté dans le cadre de la procédure pénale et qu'il pouvait donc seulement soumettre une photocopie de la charte-partie dans le contexte de l'action récursoire, et que puisque que le tribunal pénal avait reconnu la validité de l'original de la charte-partie, celle-ci ne pouvait qu'être valide aux fins de l'action récursoire.
- 15.7.15 Le Conseil a noté qu'en octobre 2002 la Cour de Cassation avait fait droit au recours du Fonds et renvoyé l'affaire à la cour d'appel pour qu'elle réexamine la question.
- 15.7.16 Le Conseil a noté qu'en janvier 2003 la cour d'appel avait prononcé un jugement préliminaire désignant un expert local spécialisé dans les affaires maritimes pour qu'il examine tous les documents de cette affaire afin d'établir les termes de la charte-partie, la date de son entrée en vigueur et sa durée, ainsi que l'identité du propriétaire du remorqueur. Il a été noté que l'expert avait reçu en outre pour instruction de vérifier l'ampleur des dommages dus à la pollution subis par les victimes qui avaient reçu une indemnisation du Fonds.

15.8 Les sinistres de l'*Al Jaziah 1* et du *Zeinab*

*Al Jaziah 1*

- 15.8.1 Il a été relevé que des demandes représentant un montant total de £1,4 million avaient été soumises au titre des opérations de nettoyage et de la prévention de la pollution et que ces demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur de £1,1 million. Le Conseil d'administration a noté que toutes les autres demandes avaient été frappées de prescription le 24 janvier 2003 et que les Fonds ne seraient donc pas tenus de verser d'autres indemnités.
- 15.8.2 Le Conseil a rappelé que le procureur d'Abou Dhabi avait engagé une action au pénal contre le capitaine de l'*Al Jaziah 1*. Il a été rappelé également que le tribunal avait soutenu notamment que le navire avait causé des dommages à l'environnement, ne répondait pas aux normes de sécurité de base et n'était pas en état de naviguer, que le fond du navire était percé en plusieurs endroits et que le Ministère des transports des Émirats arabes unis ne l'avait pas autorisé à transporter des hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait conclu que le navire avait coulé à cause de ses nombreuses failles et que le capitaine du navire avait été condamné à une amende de Dh 5 000 (£850) pour avoir causé des dommages à l'environnement.
- 15.8.3 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'intenter une action en recours contre le propriétaire de l'*Al Jaziah 1*. Le Conseil a rappelé également que, de l'avis des avocats des Fonds dans les Émirats arabes unis, les conclusions du tribunal pénal quant à la non-navigabilité du navire seraient convaincantes dans le cadre de toute action juridique civile intentée contre le propriétaire du navire dans les Émirats arabes unis. Il a été rappelé en outre que selon l'Administrateur, le propriétaire du navire était ou aurait dû être conscient de l'état du

- navire et que le naufrage de celui-ci était dû à la négligence ou la faute personnelle du propriétaire du navire. De plus, il a été rappelé que, de l'avis de l'Administrateur, en vertu de l'article V.2 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité et que les Fonds devaient s'opposer à toute tentative de la part de celui-ci de limiter sa responsabilité.
- 15.8.4 Il a été rappelé que les conseillers juridiques des Fonds avaient estimé que les Fonds pouvaient raisonnablement envisager d'obtenir un jugement favorable contre le propriétaire du navire, et que ce dernier ne serait probablement pas autorisé à limiter sa responsabilité. Il a été rappelé toutefois que les Fonds pourraient se heurter à des difficultés considérables pour mettre à exécution un jugement contre le défendeur et qu'en tout état de cause on ne savait pas si celui-ci disposerait d'avoirs suffisants qui permettraient aux Fonds de recouvrer des sommes substantielles.
- 15.8.5 Le Conseil d'administration a rappelé que lors des sessions d'octobre 2002, la plupart des délégations avaient estimé que la question de savoir s'il y avait lieu d'engager ou non une action en recours contre le propriétaire du navire soulevait une importante question de principe et que les FIPOL devraient contribuer à décourager l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes requises et mettre en œuvre le principe du 'pollueur-payeur'.
- 15.8.6 Il a été rappelé que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient déclaré que les Fonds devraient engager une action en recours à l'encontre du propriétaire du navire et qu'il avait été reconnu qu'en décidant d'engager une action en recours dans ce cas particulier, les Fonds s'écartaient de leur politique tendant à fonder partiellement leurs décisions sur les perspectives de recouvrement en cas de jugement favorable (documents 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.10.9).
- 15.8.7 Le Conseil d'administration a noté que les Fonds avaient entamé une action en justice en janvier 2003 devant le tribunal de première instance d'Abou Dhabi contre la société à qui appartenait le navire et son unique propriétaire, stipulant que les défendeurs devraient être tenus de verser Dh 6,4 millions (£1,1 million) aux Fonds, montant devant être réparti de façon égale entre le Fonds de 1971 et celui de 1992.
- 15.8.8 Il a été relevé qu'en mai 2003, les défendeurs avaient déposé des argumentations selon lesquelles les Fonds n'avaient pas soumis d'élément de preuve juridique recevable concernant le sinistre ou de détail sur les pertes prétendument subies par les parties qui avaient subrogé leurs droits en faveur des Fonds, qu'aucune de ces personnes n'avait demandé réparation directement contre le propriétaire du navire en vertu du droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, que la subrogation des droits des demandeurs n'avait pas été effectuée correctement selon le droit en vigueur dans les Émirats arabes unis et que ces droits n'avaient pas d'existence légale étant donné que les demandeurs n'avaient pas exercé leur droit de demander réparation contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.
- 15.8.9 Il a été noté également que les Fonds avaient présenté une réponse soutenant que le propriétaire du navire n'avait pas constitué de fonds de limitation en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que les Fonds avaient indemnisé les personnes ayant subi des dommages par pollution, au lieu d'attendre que le propriétaire du navire ne le fasse conformément à la Convention sur la responsabilité civile: rien n'indiquait que ledit propriétaire avait l'intention de les indemniser. Il a été relevé en outre que le Fonds avait avancé que la subrogation des droits des demandeurs était fondée sur l'article 9 des Conventions portant création du Fonds et non pas sur le droit en vigueur dans les Émirats arabes unis selon lequel il faut un jugement du tribunal pour déterminer qu'une partie peut acquérir des droits par subrogation afin de pouvoir engager une procédure contre un tiers. Le Conseil a relevé que les Fonds avaient également présenté au tribunal de nouveaux éléments de preuve relatifs au sinistre et aux préjudices causés, notamment des documents provenant de différentes autorités gouvernementales.

*Zeinab*

- 15.8.10 Le Conseil a rappelé que le *Zeinab*, immatriculé en Géorgie, soupçonné de faire sortir clandestinement du pétrole d'Irak, avait sombré à environ 16 milles du littoral de Doubaï en avril 2001. Il a été rappelé que le *Zeinab* n'avait été inscrit auprès d'aucune société de classification et n'avait été couvert par aucune assurance en responsabilité.
- 15.8.11 Il a été relevé que des demandes au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de £1 million. Il a été noté également qu'aucune autre demande n'avait été présentée et que les demandes nées de ce sinistre seraient frappées de prescription le 14 avril 2004 ou peu après cette date.
- 15.8.12 Il a été rappelé que les responsabilités incombant au Fonds de 1971 à titre d'indemnisation et de prise en charge financière pour les sinistres survenus entre le 25 octobre 2000 et le 24 mai 2002 - date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur - étaient couvertes par une assurance, sous réserve d'une franchise de 250 000 DTS pour chaque sinistre. Il a été rappelé également qu'en juillet 2002, le Conseil d'administration avait décidé que la date de conversion en livres sterling de ce montant devrait être la date à laquelle le sinistre a eu lieu, à savoir le 14 avril 2001, et qu'au 12 avril 2001 (les 13, 14, 15 et 16 avril étant fériés pour les banques), le taux du DTS était égal à 1 DTS = £0,88130, et que la franchise selon les termes de la police d'assurance serait donc de £220 325 (document 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.5.6).
- 15.8.13 Il a été relevé que comme les paiements du Fonds de 1971 avaient dépassé le montant de la franchise, le Fonds de 1971 avait déjà recouvré auprès de l'assurance la somme de £220 000 et qu'il devrait prochainement recouvrer auprès de l'assurance d'autres montants qu'il avait versés au-delà de celui de la franchise.
- 15.8.14 Le Conseil d'administration a noté que les Fonds avaient mené une enquête concernant l'identité du propriétaire du *Zeinab* et l'endroit où il se trouvait. Il a été noté que des documents disponibles avaient confirmé que le propriétaire immatriculé du navire était un ressortissant irakien et que des éléments de preuve établissaient que le propriétaire était actionnaire de deux autres sociétés sans lien avec le transport maritime dans les Émirats arabes unis.
- 15.8.15 Le Conseil a relevé que les services de l'immigration des Émirats arabes unis avaient confirmé que le propriétaire du navire avait quitté les Émirats en mars 2002, que rien n'attestait qu'il y était retourné depuis lors et que, selon certaines indications, il vivait à Bagdad (Irak).
- 15.8.16 La plupart des délégations ont souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel, tant que le propriétaire du navire habitait non pas dans les Émirats arabes unis mais probablement en Irak, il ne serait pas rationnel d'intenter une action en recours contre lui.
- 15.8.17 Plusieurs délégations ont déclaré que le fait que le propriétaire du navire vivait sans doute en Irak ne devrait pas en soi empêcher les Fonds d'intenter une action récursoire contre lui hors des Émirats arabes unis à condition qu'il dispose d'avoirs contre lesquels un jugement favorable pourrait être mis à exécution.
- 15.8.18 Il a été décidé que le Fonds de 1992 devrait réexaminer la question avant l'expiration du délai de trois ans (14 avril 2004), au cas où le propriétaire du navire retournerait dans les Émirats arabes unis. Il a été décidé également que l'Administrateur devrait enquêter plus avant sur la situation financière des deux sociétés où le propriétaire du navire détenait prétendument des actions ainsi que sur la question de savoir s'il les détenait toujours et, si tel était le cas, sur la valeur de ces actions.



15.9 *Alambra*

- 15.9.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/13/8 concernant le sinistre de l'*Alambra* qui s'est produit en Estonie le 17 septembre 2000.

*Demandes d'indemnisation*

- 15.9.2 Le Conseil a rappelé que des demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage avaient été soumises au propriétaire et à son assureur, la London Steamship Owners Mutual Insurance Association Ltd (London Club), par l'autorité portuaire de Tallinn pour un montant de EK 6,5 millions (£265 000) et par l'État estonien pour un montant de EK 4 millions (£160 000).
- 15.9.3 Le Conseil a également rappelé qu'une demande d'indemnisation pour un montant de EK 45,1 millions (£1,8 million) était déposée contre le propriétaire du navire par l'État estonien. Le Conseil a noté que ce montant, qui revêtait le caractère d'une amende ou d'une redevance, semblait avoir été calculé sur la base de la quantité estimative d'hydrocarbures déversés et ne pouvait donc être considéré comme une demande d'indemnisation au sens de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 15.9.4 Le Conseil a également rappelé qu'une demande d'un montant de US\$100 000 (£65 000) était déposée contre le propriétaire du navire et le London Club par l'affréteur d'un navire qui aurait subi un retard pendant le déroulement des opérations de nettoyage. Le Conseil a d'autre part rappelé que le propriétaire du quai du port de Muuga où l'*Alambra* chargeait la cargaison quand le sinistre s'est produit et un entrepreneur engagé par le propriétaire du quai pour mener à bien les activités de chargement pour le compte de celui-ci ont formé des demandes d'indemnisation contre le propriétaire du navire et le London Club d'un montant de EK 29,1 millions (£1,1 million) et EK 9,7 millions (£379 000) respectivement au titre du manque à gagner dû au fait que le quai n'a pas été disponible durant les opérations de nettoyage.

*Actions en justice*

- 15.9.5 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en novembre 2000 le propriétaire du quai du port de Muuga et l'entrepreneur qu'il avait engagé pour effectuer les opérations de chargement avaient engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de Tallinn contre le propriétaire du navire et le London Club et avaient demandé au tribunal d'informer le Fonds de 1971 de la procédure, conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil a en outre rappelé que, notifié de ces procédures en février 2002, le Fonds de 1971 était intervenu dans le cadre de la procédure. Le Conseil a également rappelé que, dans ce contexte, la question s'était posée de savoir si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient bien été intégrées dans le droit interne estonien.
- 15.9.6 Le Conseil a noté que le propriétaire du navire et le London Club avaient soulevé cette question dans le cadre des moyens développés devant le tribunal et que le Fonds de 1971 l'avait également fait dans les conclusions présentées au tribunal pour défendre sa position.
- 15.9.7 Le Conseil a rappelé qu'à sa session de juillet 2002, l'Administrateur avait fait valoir qu'il semblait que la procédure de ratification des traités internationaux prévue dans la Constitution estonienne n'avait pas été respectée et que de ce fait il était possible que les tribunaux estoniens ne considèrent pas que les Conventions de 1969 et 1971 faisaient partie intégrante du droit estonien sans que l'on puisse exclure que les tribunaux concluent que les Conventions n'en étaient pas moins applicables (document 71FUND/AC.8/4). Le Conseil a d'autre part rappelé que selon lui, dans la mesure où le Fonds de 1971 avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le Fonds, normalement, ne devrait pas adopter une démarche trop formaliste face aux demandes d'indemnisation et que si les

- demandes nées du sinistre de l'*Alambra* étaient réglées à l'amiable, le Fonds ne devrait pas invoquer la non-applicabilité des Conventions. Le Conseil a rappelé que cette question avait été soulevée au cours de la procédure et que si les tribunaux devaient conclure qu'il ne pouvait être donné suite aux demandes contre le propriétaire du navire et le Club en invoquant les Conventions, mais que cela ne pouvait se faire qu'en invoquant le droit interne estonien, la question se poserait alors de savoir à quel titre le Fonds de 1971 serait tenu de verser des indemnités.
- 15.9.8 Il a été noté que, dans son argumentation devant le tribunal, le propriétaire du navire a notamment soutenu que, selon la loi estonienne sur la marine marchande, le propriétaire était, certes, responsable des dommages par pollution mais que la définition des dommages par pollution énoncée dans cette même loi n'envisageait pas la responsabilité civile pour les nouveaux préjudices ou dommages causés par les mesures de sauvegarde et que selon le propriétaire du navire, la Constitution estonienne stipulait que, pour être applicables en vertu du droit national, les accords internationaux devaient être adoptés par le Parlement. Il a également été relevé que le propriétaire avait d'autre part soutenu que les dispositions pertinentes de la loi sur la marine marchande contredisaient celles de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 15.9.9 Le Conseil a rappelé que les demandeurs avaient fait valoir dans leurs argumentations que d'après une disposition de la loi sur la marine marchande, si un accord international auquel l'Estonie est partie ainsi que ladite loi établissent différentes normes juridiques, ce sont les normes de l'accord international qui l'emportent. Le Conseil a également rappelé que de l'avis des demandeurs, les tribunaux estoniens devraient par conséquent appliquer la Convention et non pas la loi sur la marine marchande et ne pas tenir compte des restrictions prévues par la Constitution concernant la ratification des traités.
- 15.9.10 Il a été rappelé que les montants des demandes d'indemnisation déposées auprès des tribunaux étaient nettement inférieurs au montant de limitation applicable à l'*Alambra* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et également inférieurs au montant que le Fonds de 1971 pourrait devoir verser au propriétaire du navire au titre de la prise en charge financière et que l'Administrateur, à la session de juillet 2002, avait donc estimé très peu probable que le Fonds de 1971 soit tenu de verser des indemnités ou une prise en charge financière, mais aussi que le point de droit constitutionnel dont il est question ci-dessus était avant tout théorique et que le Fonds n'avait pas besoin d'intervenir activement dans la procédure en cours.
- 15.9.11 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2002, le London Club avait déposé des conclusions auprès du tribunal affirmant que le propriétaire du navire avait délibérément omis de procéder aux réparations nécessaires de l'*Alambra*, que de ce fait le navire n'était pas en état de prendre la mer et que, par conséquent, en vertu du contrat d'assurance ainsi que de la loi sur la marine marchande estonienne, le Club n'avait pas à verser d'indemnité au titre des dommages causés par ce sinistre.
- 15.9.12 Le Conseil a rappelé que, dans les argumentations qu'il a présentées, le London Club a déclaré que l'*Alambra* avait connu des problèmes de corrosion aussi bien avant qu'après son achat par le propriétaire au moment du sinistre survenu en Estonie et qu'en juin 2000, le capitaine du navire avait signalé un orifice dans une citerne à cargaison du navire du fait de la corrosion du bordé de fond, en dépit duquel - et en violation du règlement de la société de classification - le propriétaire du navire avait été autorisé à effectuer un chargement complet. Il a été rappelé que le London Club a en outre affirmé que lors du voyage en charge, le navire avait été dévié en direction de Kalamata (Grèce) pour y être réparé par des plongeurs, ce qui n'a pas été signalé dans le journal machine ni dans le journal de passerelle du navire, qu'à l'arrivée du navire à Mohammedia (Maroc), son port de déchargement, la cargaison fuyait de l'une des citernes à cargaison et que le navire a poursuivi sa route en direction d'Algéciras (Espagne) pour de nouvelles réparations sous-marines (ce qui n'a pas été signalé dans le journal de passerelle) avant de retourner à Mohammedia pour continuer son déchargement. Il a été aussi rappelé que

le Club avait soutenu que le propriétaire du navire devait être informé de l'état de celui-ci et que puisqu'il n'avait pas signalé à la société de classification les orifices des citernes à cargaison dans le bordé de fond et avait autorisé le navire à poursuivre sa route dans cet état, la pollution survenue en Estonie résultait d'un acte préjudiciable intentionnel du propriétaire et la responsabilité du London Club ne pouvait donc pas être engagée en ce qui concerne les dommages dus à la pollution.

- 15.9.13 Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 avait fait valoir qu'en droit estonien la notion de faute intentionnelle devait être interprétée comme étant un acte délibéré s'agissant du sinistre mais aussi de ses effets, or le propriétaire du navire avait délibérément provoqué des dommages dus à la pollution. Le Conseil a d'autre part rappelé que le Fonds avait affirmé que les éléments de preuve présentés au sujet de l'état de l'*Alambra* ne permettaient pas d'établir que le propriétaire du navire était coupable de faute intentionnelle, et que par conséquent l'assureur n'était pas exonéré de sa responsabilité pour dommage dû à la pollution.
- 15.9.14 Le Conseil a noté que les entretiens tendant à un règlement à l'amiable entre le propriétaire du navire, le Club et les demandeurs n'avaient pas abouti et qu'en mai 2003, le Fonds de 1971 avait été informé que les demandeurs avaient demandé aux tribunaux de renvoyer la question de l'applicabilité en Estonie de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile à la Cour suprême pour un contrôle de légalité constitutionnelle. Il était noté que, le Fonds ayant adopté une position selon laquelle les Conventions n'avaient pas été correctement intégrées dans le droit estonien, l'Administrateur avait décidé de ne pas faire opposition à la requête des demandeurs sur laquelle il n'avait pas encore été statué.
- 15.9.15 Il a été noté qu'en août 2003, le Fonds, conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, avait été informé de l'action en justice engagée par l'État estonien contre le propriétaire du navire pour recouvrer EK 4,0 millions (£179 000) au titre des frais que l'État avait encourus en procédant aux opérations de nettoyage concernant ce sinistre et que le Fonds avait soumis des conclusions en rapport avec cette demande d'indemnisation. Il a été noté d'autre part que le Fonds avait évalué le montant recevable de la demande de l'État estonien à EK 2,4 millions (£107 000) et avait informé le tribunal de cette évaluation en soulignant que cette dernière avait été faite sans préjudice de la position du Fonds au sujet de l'applicabilité des Conventions.
- 15.9.16 Une délégation s'est déclarée déçue par la position adoptée par l'assureur du propriétaire du navire car elle aurait probablement pour résultat de faire intervenir le Fonds de 1971 dans le versement d'indemnités. Cette délégation a demandé instamment à l'Administrateur d'essayer de convaincre l'assureur de revoir sa position.

#### 15.10 Singapura Timur

- 15.10.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/9 concernant le sinistre du *Singapura Timur*. Le Conseil a rappelé que le *Singapura Timur* avait coulé dans le détroit de Malacca (Malaisie) après avoir heurté un autre pétrolier, le *Rowan*.

*Enlèvement du reste du combustible de soute de l'épave et étude visant à déterminer le risque que la cargaison de bitume fait courir à l'environnement*

- 15.10.2 Le Conseil a rappelé que, compte tenu du caractère temporaire des mesures prises pour éviter que le combustible ne s'échappe du navire, le Département malaisien de l'environnement (DOE) avait conclu que les autres soutes constituaient une menace pour ces ressources et avait donc décidé d'engager une entreprise pour enlever le combustible de soute. Il a également été rappelé que le DOE avait décidé de procéder à une étude pour déterminer si la cargaison de bitume restant à bord de l'épave constituait une menace pour les ressources côtières se trouvant à proximité. Il a été noté que le Fonds de 1971 et ses experts avaient fourni aux pouvoirs publics

des conseils techniques pour la préparation des opérations d'enlèvement du combustible de soute et l'étude proposée.

- 15.10.3 Le Conseil a noté que les opérations d'enlèvement du combustible de soute, d'inspection de l'état de l'épave et les prélèvements d'échantillons, de sédiments et de bitume avaient été effectués du 20 octobre 2002 au 8 novembre 2002. Le Conseil a également noté que quelque cinq tonnes de fuel lourd avaient été extraites de la soute à combustible n° 1 de bâbord et de celle de tribord ainsi qu'une certaine quantité d'eau mazoutée de la chambre des machines et que des produits chimiques dispersants avaient été versés dans ces espaces une fois l'opération de pompage achevée. Il a également été noté que le DOE avait délivré un certificat d'achèvement des travaux confirmant que dans toute la mesure du possible toutes les soutes restantes avaient été retirées de l'épave.
- 15.10.4 Le Conseil a noté qu'en août 2003 les experts avaient soumis un rapport sur les risques que la cargaison de bitume représentait pour l'environnement. Il a été noté que le DOE avait informé le Fonds qu'il n'acceptait pas le rapport en l'absence des informations que lui-même et le Ministère de la marine malaisien avaient spécifiquement demandées pour pouvoir juger des risques que la cargaison faisait courir à l'environnement. Le Conseil a également noté que l'Administrateur avait informé le DOE que, bien que le Fonds soit déçu par la qualité du rapport établi par les experts, il était d'accord avec ses conclusions, à savoir que le reste de la cargaison de bitume se trouvant dans l'épave du *Singapura Timur* ne constituait pas un risque notable pour les ressources marines et côtières.
- 15.10.5 Le Conseil a noté que le DOE avait réservé sa position en ce qui concerne le risque que la cargaison de bitume faisait courir à l'environnement et avait informé le Fonds qu'il avait l'intention d'étudier la question plus avant au cours de réunions qui se tiendraient entre les diverses administrations publiques avant de conclure sur ce qu'il conviendrait de faire de la cargaison, si quelque chose pouvait être fait.

#### *Demandes d'indemnisation*

- 15.10.6 Le Conseil a noté que l'assureur du propriétaire du *Singapura Timur*, la Japan Ship Owner's Mutual Protection and Indemnity Association (le Japan P & I Club), avait honoré des demandes d'indemnisation pour un total de US\$150 000 (£94 000) pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde.
- 15.10.7 Le Conseil a rappelé qu'à la demande du Japan P & I Club et compte tenu du faible montant de limitation applicable au *Singapura Timur*, le Conseil administration avait décidé à sa session de mai 2002 de lever l'obligation faite par l'article V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile au propriétaire du navire de créer un fonds de limitation (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.6.8).
- 15.10.8 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 et le Japan P & I Club sont convenus que le montant de limitation applicable au navire *Singapura Timur* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile était de 82 327 DTS qui, au taux de change entre le DTS et le dollar des États-Unis à la date du sinistre (28 mai 2001), correspondaient à US\$103 378 (£65 000). Le Conseil a noté que, sur la base de ce montant, le Fonds avait versé au Japan P & I Club un total de US\$47 000 (£30 000), c'est-à-dire le montant des indemnités que le Club avait versées au-delà du montant de limitation applicable au navire.
- 15.10.9 Le Conseil a noté que le Fonds avait versé également au Japan P & I Club des indemnités au titre de la prise en charge financière pour un montant de US\$25 000 (£16 000) conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

*Action en recours*

- 15.10.10 Le Conseil d'administration a noté que toute action engagée contre les intérêts du navire abordeur (*Rowan*) pour recouvrer les indemnités versées par le Fonds serait régie, en ce qui concerne le droit de limitation, par les Conventions traitant de cette question en général, à savoir la Convention de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires ou la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créance maritime. Le Conseil a également relevé que le montant de limitation applicable au *Rowan* en vertu de la Convention de 1976 était évalué à £3,7 millions tandis que la limite applicable en vertu de la Convention de 1957 était estimée à £768 000 et que le critère permettant de déchoir le propriétaire du navire de son droit de limitation était beaucoup plus strict dans la Convention de 1976 qu'il ne l'était dans la Convention de 1957.
- 15.10.11 Le Conseil a noté que, d'après les pièces justificatives, le propriétaire du *Rowan* résidait en Belgique au moment du sinistre et que si la Malaisie était partie à la Convention de 1957, le Japon et la Belgique étaient parties à celle de 1976. Le Conseil a également relevé que pour empêcher la forclusion de la demande déposée par le Fonds de 1971 contre les intérêts du *Rowan*, l'Administrateur avait décidé de poursuivre en justice le propriétaire du navire en Malaisie et en Belgique.
- 15.10.12 Le Conseil a noté que les frais encourus au total par les intérêts du *Singapura Timur* (Japan P & I Club et les assureurs sur corps) étaient d'environ US\$4,8 millions (£3 millions), c'est-à-dire inférieurs au montant de limitation applicable au *Rowan* en vertu de la Convention de 1976.
- 15.10.13 Le Conseil a rappelé qu'en décembre 2001, les intérêts du *Singapura Timur* avaient engagé une procédure au Japon contre les intérêts du *Rowan* afin de se faire rembourser des frais qu'ils avaient encourus, ceux qu'ils encourraient et ceux que le Fonds pourrait encourir par suite de ce sinistre. Il a également été rappelé que le Fonds n'intervenait pas dans cette procédure et que l'Administrateur avait informé le Japan P & I Club que le Fonds de 1971 réservait sa position en ce qui concernait une action en recours, la responsabilité du Fonds n'ayant pas été établie à ce stade.
- 15.10.14 Le Conseil a noté que les intérêts du *Rowan* avaient engagé une action réelle en Malaisie contre le *Singapura Timur* et son propriétaire et une action contre le propriétaire à titre personnel et au titre de la limitation de la responsabilité. Le Conseil a également noté que le Japan P & I Club avait contesté l'action réelle au motif que ce type d'action ne pouvait être engagé que contre un navire et non pas contre une épave. Il a en outre été noté que le Club avait contesté l'action engagée contre le propriétaire à titre personnel et au titre de la limitation de la responsabilité au motif que les tribunaux malaisiens n'avaient pas compétence en l'espèce.

15.11 Autres sinistres

Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/14 concernant les sinistres suivants: *Vistabella*, *Iliad*, *Kriti Sea*, *Katja*, *Evoikos* et *Natuna Sea*.

**16 Enseignements tirés du sinistre du *Nakhodka***

- 16.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/AC.12/14 (document 92FUND/EXC.22/12).
- 16.2 Le Conseil a relevé que le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa session d'octobre 2002, avait fait sienne une proposition de l'Administrateur selon laquelle celui-ci devrait soumettre aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2003 un rapport sur les points soulevés par la délégation japonaise et autres questions connexes, après un complément d'examen des

enseignements à tirer du sinistre du *Nakhodka* (documents 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.3.33, et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.6.33).

- 16.3 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait souhaité remercier tous les experts et collaborateurs du bureau des demandes d'indemnisation engagés par le UK Club et les Fonds pour l'excellent travail qu'ils avaient effectué dans le cadre du traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, et qu'aucune critique de leur objectivité ou professionnalisme ne saurait être déduite des déclarations figurant dans le document 71FUND/AC.12/14 ou des enseignements et conclusions présentés.
- 16.4 Le Conseil a noté qu'un certain nombre d'enseignements avaient été tirés du traitement des demandes nées du sinistre du *Nakhodka*, d'après lesquels différentes procédures avaient été mises en place pour le traitement des demandes au titre des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* et ces procédures pouvaient peut-être également être appliquées dans le cas d'un autre sinistre majeur se produisant au Japon. Le Conseil a relevé les principaux enseignements et conclusions aux fins d'amélioration figurant ci-après:
- i) Le Japon manquait d'experts maritimes ayant les connaissances spécialisées nécessaires pour évaluer les demandes au titre des frais de nettoyage et des mesures de sauvegarde, une bonne connaissance de l'anglais, et qui soient désireux et en mesure de travailler pour le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire à temps complet pour une durée d'au moins trois ans. On pouvait conclure que dans la mesure du possible les experts du Fonds, pour pouvoir centrer leurs efforts sur l'évaluation des demandes de façon à accélérer le processus dans son ensemble, ne devraient pas intervenir dans la gestion et l'exploitation du bureau de traitement des demandes d'indemnisation. Les Fonds avaient déjà adopté cette politique lors de l'ouverture des bureaux de traitement des demandes en France et en Espagne à la suite des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige*. Les administrateurs et le personnel nommés pour gérer ces bureaux devaient essentiellement faciliter la présentation et le traitement rapide des demandes au titre des dommages par pollution et le versement des indemnités. Bien que dans ces cas le bureau des demandes serve de point central pour les demandeurs, le personnel n'était pas autorisé à évaluer les demandes ni à exprimer un avis à l'attention de ces derniers concernant la recevabilité de leurs demandes respectives ou les montants réclamés.
  - ii) L'un des éléments les plus longs du processus de traitement des demandes avait été l'examen minutieux et la collecte électronique des volumineuses quantités de documents soumis par les demandeurs. On pouvait conclure que le Secrétariat devrait davantage aider les demandeurs pour ce qui est de la présentation des documents et qu'il faudrait encourager les demandeurs à soumettre leurs documents par voie électronique. Il conviendrait cependant de reconnaître que le traitement des demandes soumises dans une autre langue que les langues officielles du Fonds de 1992 prendrait un temps considérable dans le cas de sinistres majeurs impliquant plusieurs milliers de demandes.
  - iii) La production des rapports d'évaluation avait également été très longue car ceux-ci étaient très détaillés. On pouvait conclure que le Fonds devait prévoir pour les experts des rapports génériques pour différentes catégories de demandes afin de garantir que les estimations étaient présentées de manière uniforme et ne comportaient que les précisions requises par le Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en vue du traitement des demandes. De tels rapports génériques avaient déjà été élaborés pour les sinistres survenus récemment, en ce qui concerne les demandes au titre de la pêche et autres préjudices économiques, et devraient être étendus à tous les types de demandes.
  - iv) Les demandes au titre de la pêche avaient été évaluées par le même groupe d'experts ayant traité des demandes relatives aux opérations de nettoyage, et venaient donc s'ajouter à la charge de travail déjà volumineuse de ceux-ci. Le Japon et la République de Corée étaient les seuls États Membres du Fonds pour lesquels le Fonds et l'assureur

avaient souhaité recourir à des experts maritimes pour évaluer les demandes à ce titre. Bien que ces experts aient une grande expérience concernant ce type de demandes, le nombre limité de personnes qualifiées avait inévitablement eu pour effet de retarder l'achèvement des évaluations. On pouvait conclure que si un sinistre important donnait lieu à un grand nombre de demandes individuelles au titre de la pêche, le Fonds et les assureurs devraient envisager de recruter des experts japonais dans ce domaine pour le calcul des demandes à l'avenir. Les directives techniques, que les experts des Fonds étaient en train de mettre au point, devraient être de quelque utilité à cet égard (voir le document 92FUND/A.8/24).

- v) Comme indiqué plus haut, les experts maritimes qui avaient procédé à l'évaluation des demandes émanant du secteur du tourisme n'avaient, avant le sinistre du *Nakhodka*, aucune expérience concernant ce type de demandes, ce qui avait inmanquablement retardé le processus d'évaluation. S'il survenait au Japon un autre sinistre donnant lieu à un nombre important de demandes du secteur touristique, le Fonds devrait envisager d'engager des personnes ayant des compétences comptables spécifiques, tout en reconnaissant qu'il serait toutefois nécessaire de garantir formation et suivi de près du travail effectué. L'expérience du Fonds de 1992, qui avait eu à traiter environ 3 500 demandes du secteur touristique au titre du sinistre de l'*Erika*, montrait que les personnes ayant une expérience en comptabilité étaient plus nombreuses que les experts maritimes mais étaient aussi mieux à même d'interpréter les documents financiers fournis à l'appui des demandes du secteur touristique.
- 16.5 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles appréciaient les renseignements objectifs figurant dans le document et ont considéré qu'il conviendrait d'effectuer des examens similaires à la suite d'autres sinistres majeurs. Une délégation a proposé que les conclusions de l'étude en cause soient insérées dans le Rapport annuel des Fonds et a estimé que le Groupe de travail intersessions qui avait été mis en place par l'Assemblée afin d'examiner les Conventions de 1992 pourrait peut-être également les analyser.
- 16.6 Le président du Groupe de travail intersessions a déclaré qu'il importait de ne pas oublier que le but du Groupe était d'examiner les modifications essentielles des conventions et que les enseignements tirés du processus de traitement des demandes étaient une question concernant les procédures de gestion interne des Fonds.
- 16.7 Une délégation a déclaré qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail le document et a proposé de poursuivre les débats sur les enseignements tirés de ce sinistre lors de la prochaine session des organes directeurs.
- 16.8 Une autre délégation a relevé que la question du recouvrement des coûts était un aspect essentiel mais souvent négligé de la planification des mesures d'urgence pour les cas de déversement d'hydrocarbures et que les États Membres pouvaient s'inspirer des enseignements tirés de ce sinistre pour définir les mesures à prendre afin de faciliter le recouvrement. Il a été fait valoir qu'il pourrait être utile d'être en contact avec le Groupe de travail mis en place dans le contexte de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération contre les pollutions par les hydrocarbures, par le Comité de protection du milieu marin de l'OMI.
- 16.9 Une délégation a proposé que l'Organe de contrôle de gestion établi par l'Assemblée du Fonds de 1992 effectue un examen de la gestion des sinistres par le Fonds.
- 16.10 L'Administrateur a déclaré que l'on avait l'intention de procéder à de nouvelles études d'après l'expérience acquise dans le cadre des sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* et que ceci pouvait entraîner des modifications quant aux procédures du Fonds concernant la gestion des demandes. L'Administrateur a ajouté que quand ces études auront été achevées et que les organes directeurs auront pu analyser de manière plus approfondie les enseignements tirés, il serait peut-

être approprié que l'Organe de contrôle de gestion les prenne en compte dans le contexte du calcul de la gestion des risques.

- 16.11 Le Comité exécutif a décidé de réexaminer la question des enseignements tirés du sinistre du *Nakhodka* et d'autres sinistres majeurs lors d'une session future.

## **17 Liquidation du Fonds de 1971**

- 17.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.12/15 en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971.
- 17.2 Le Conseil a relevé que l'Administrateur prévoyait que d'ici la fin de 2004, il n'y aurait plus en suspens que des demandes d'indemnisation et de prise en charge financière correspondant aux sinistres du *Nissos Amorgos* et, peut-être, des sinistres de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Il a été néanmoins relevé que le Fonds de 1971 serait peut-être encore impliqué dans des procédures de recours concernant les sinistres du *Vistabella*, du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah 1* et du *Singapura Timur*.
- 17.3 Le Conseil a examiné la manière dont les avoirs restants du Fonds de 1971 devraient être répartis. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de l'achèvement du processus de liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds. Il a été relevé en outre que l'Assemblée avait délégué cette fonction au Conseil d'administration (paragraphe c) du mandat du Conseil tel qu'énoncé dans la Résolution N°13).
- 17.4 Il a été noté que l'on s'attendait à ce qu'après le règlement de la totalité des demandes d'indemnisation et des dépenses, plusieurs fonds des grosses demandes d'indemnisation dégagent un excédent.
- 17.5 Il a été relevé que les propositions soumises par l'Administrateur au Conseil d'administration concernant la répartition des excédents sur plusieurs fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient abordées au point 22 de l'ordre du jour (document 71FUND/AC.12/20).
- 17.6 Le Conseil d'administration a rappelé que le Règlement financier ne comportait aucune disposition sur la répartition de l'excédent sur le fonds général, le cas échéant.
- 17.7 Le Conseil a rappelé également qu'à sa session d'octobre 2002, il avait chargé l'Administrateur de procéder à une étude sur les différentes options s'offrant pour répartir l'excédent du fonds général et sur les conséquences en découlant pour les contribuables et de faire rapport au Conseil à sa session d'octobre 2003.
- 17.8 L'Administrateur a passé en revue les mises en recouvrement des contributions au Fonds de 1971 effectuées par le passé. Le Conseil a relevé que les contribuables avaient été remboursés à deux reprises, à savoir au cours des sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 tenues en octobre 1996 et 1997, lorsqu'il avait décidé de réduire le fonds de roulement du fonds général en remboursant aux contribuables environ £5 millions et £2 millions respectivement, remboursements qui ont été effectués l'année suivante.
- 17.9 Le Conseil a noté la proposition de l'Administrateur selon laquelle la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions au fonds général versées par les contribuables dans l'État correspondant; de plus, le montant alloué à un État déterminé devrait ensuite être réparti entre les contribuables de cet État d'après les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été signalées comme ayant été reçues en 1997 par chaque contribuable dans cet État, c'est-à-dire pendant la dernière année complète



avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998). Le Conseil a décidé d'examiner cette question lors d'une session future.

- 17.10 Il a été rappelé que le Conseil d'administration, à sa session d'octobre 2002, avait examiné la question de savoir si le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) devrait être différé dans le cas de tous les contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que lors de cette même session, le Conseil avait également étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971.
- 17.11 Le Conseil d'administration a décidé que le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation ou du fonds général (déduction faite d'éventuels arriérés) aux contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures, devrait être différé jusqu'à ce que tous ces rapports aient été soumis.
- 17.12 Le Conseil a envisagé les mesures qu'il faudrait prendre à l'encontre des 27 contribuables ayant des arriérés, dont 19 au titre du principal des contributions. Il a été relevé que les sommes dues par nombre de ces contribuables étaient relativement peu élevées.
- 17.13 Il a été noté que si la proposition de l'Administrateur sur la répartition des excédents dégagés sur certains fonds des grosses demandes d'indemnisation était adoptée par le Conseil d'administration, le nombre des contribuables ayant des arriérés serait ramené à 19 et le montant total des arriérés restants se situerait autour de £1 040 000.
- 17.14 Une délégation a estimé que le Fonds devrait engager une action en justice à l'encontre des contribuables défaillants, y compris un contribuable défaillant dans son propre pays.
- 17.15 Le Conseil a chargé l'Administrateur de concentrer ses efforts sur les contribuables qui continuaient d'avoir des arriérés, d'envisager, au cas par cas, si une action en justice devrait être engagée contre un contribuable déterminé et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session de 2004 du Conseil d'administration.
- 17.16 Le Conseil a décidé que l'Administrateur devrait demander à l'Organe de contrôle de gestion d'intervenir à un stade donné dans le processus de liquidation du Fonds de 1971, car il pourrait jouer un rôle utile.

## **18 Virement entre chapitres du budget 2003**

Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur, pour couvrir les dépenses de l'Organe de contrôle de gestion, à virer le montant nécessaire de crédits budgétaires du chapitre I (Personnel) ou du chapitre VI (Dépenses imprévues) au chapitre V (Dépenses accessoires).

## **19 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971**

- 19.1 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2004, verse une somme forfaitaire fixée à environ 10% des dépenses administratives communes (document 71FUND/AC.12/17 et 92FUND/A.8/20).
- 19.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé à sa 8ème session la répartition proposée par l'Administrateur.

**20 Fonds de roulement**

Le Conseil d'administration a relevé que l'on s'attendait à ce que le solde du fonds général tombe en deçà de £5 millions en 2003 et soit de beaucoup inférieur à ce montant en 2004 (voir le document 71FUND/AC.12/19 – Budget 2004). Il a été noté en outre que le fonds de roulement serait en partie utilisé en 2003 et 2004. Il a été rappelé que puisque la Convention de 1971 portant création avait cessé d'être en vigueur, il ne serait plus possible de percevoir d'autres contributions au fonds général.

**21 Budget pour 2004**

- 21.1 Le Conseil d'administration a examiné le projet de budget 2004 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.
- 21.2 Une délégation a déclaré à propos de la proposition visant à augmenter le budget que puisque le nombre de membres du personnel du Fonds était limité, l'administration du Secrétariat devrait être plus efficace en limitant les activités du Fonds de 1971 à celles qui étaient réellement nécessaires. Cette délégation a proposé qu'afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des FIPOL, l'Organe de contrôle de gestion devrait inclure dans son domaine de compétence la vérification de la gestion du Secrétariat.
- 21.3 Le Conseil d'administration a adopté le budget 2004 relatif aux dépenses administratives du Secrétariat commun pour un montant total de £3 292 250, tel que reproduit à l'annexe du présent document.
- 21.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté à sa 8ème session les mêmes crédits budgétaires au titre des dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 21.5 Le Conseil d'administration a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, sous réserve que le coût supplémentaire ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 21.6 En réponse à une question posée par le Président dans le cadre de l'examen du registre des dépenses administratives, l'Administrateur a informé le Conseil d'administration qu'il serait très honoré de continuer à exercer ses fonctions d'Administrateur après le 31 décembre 2004 (date à laquelle son contrat actuel au sein des FIPOL expirerait) si le Conseil d'administration décidait de le reconduire dans ses fonctions. Cependant, il a déclaré que compte tenu de son âge il serait disposé à exercer environ deux ans mais pas une durée complète de cinq ans.
- 21.7 Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'information de l'Administrateur selon laquelle il serait disposé à continuer d'exercer ses fonctions environ deux ans après l'expiration de son contrat actuel.
- 21.8 Un délégué a proposé que l'on demande à l'Organe de contrôle de gestion de définir une procédure que l'on soumettrait à l'examen du Conseil d'administration concernant le recrutement de l'Administrateur à l'avenir. La plupart des délégations ont souscrit à cette proposition, étant entendu que c'était à l'Assemblée qu'il appartenait de prendre la décision finale dans toute procédure de sélection.
- 21.9 Le Conseil d'administration a décidé d'inviter l'Organe de contrôle de gestion à étudier les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs et à conseiller l'Assemblée en la matière.
- 21.10 La délégation de Chypre a exprimé le souhait de préciser avec exactitude ce en quoi la tâche de l'Organe de contrôle de gestion consisterait. De l'avis de cette délégation, la responsabilité de l'élaboration de toute procédure ou de directives devrait relever de l'Assemblée. Compte tenu de la décision susmentionnée, cette délégation a réservé la position de Chypre.

**22 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

22.1 L'Administrateur a présenté les documents 71FUND/AC.12/20 et 71FUND/AC.12/20/Add.1, qui comportent des propositions visant au prélèvement de contributions 2003 à quatre fonds des grosses demandes d'indemnisation, et à des remboursements aux contribuables à six fonds des grosses demandes d'indemnisation.

22.2 Pour permettre au Fonds de 1971 d'équilibrer les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Nissos Amorgos*, l'*Osung N°3* et le *Pontoon 300*, le Conseil d'administration a décidé de prélever des contributions, exigibles au 1er mars 2004, comme indiqué ci-dessous:

Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Vistabella</i>	£0,6 million
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i>	£11,5 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l' <i>Osung N° 3</i>	£1,7 million
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Pontoon 300</i>	<u>£3 millions</u>
<b>Total</b>	<b>£16,8 millions</b>

22.3 Il a été décidé que le déficit dégagé sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer* devrait être couvert par des fonds disponibles auprès du fonds général.

22.4 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur visant à rembourser les excédents dégagés sur certains fonds des grosses demandes d'indemnisation, et a décidé de rembourser les montants suivants aux contribuables des fonds des grosses demandes d'indemnisation ci-après:

Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l' <i>Aegean Sea</i>	£17,7 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le <i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i>	£19,0 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Sea Empress</i>	£18,4 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nakhodka</i>	<u>£14,7 millions</u>
<b>Total</b>	<b>£69, 8 millions</b>

22.5 Il a été décidé que les remboursements dont il est question au paragraphe 22.4 devraient être effectués avant le 1er mars 2004.

22.6 Le Conseil a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il était trop tôt à ce stade pour se prononcer sur la répartition de l'excédent se dégageant sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*.

22.7 Il a été décidé en outre que les soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 22.4 ainsi que tout excédent dégagé sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Osung N°3* devraient virés au fonds général au 1er mars 2004.

22.8 Le Conseil a décidé que les contributions non acquittées, qui auront été reçues après le 1er mars 2004 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation clos à ladite date, devraient être virées au fonds général.

- 22.9 Le Conseil a noté que sa décision relative au prélèvement des contributions pour 2003 et au remboursement aux contributeurs pouvait être récapitulée comme suit:

Fonds	Année de contribution	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus (en millions de tonnes)	Prélèvement total/ (remboursement) £	Paiement/remboursement au 1er mars 2004	
				Prélèvement £	Estimation du prélèvement/ remboursement par tonne £
<i>Vistabella</i>	1990	944 206 115	600 000	600 000	0,0006355
<i>Nissos Amorgos</i>	1996	1 226 219 834	11 500 000	11 500 000	0,0093784
<i>Osung No 3</i>	1996	1 226 219 834	1 700 000	1 700 000	0,0013864
<i>Pontoon 300</i>	1997	1 258 135 349	3 000 000	3 000 000	0,0023845
<i>Aegean Sea</i>	1991	963 262 971	(17 700 000)	(17 700 000)	-0,0183750
<i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil No1</i>	1994	1 195 996 699	(19 000 000)	(19 000 000)	-0,0158863
<i>Sea Empress</i>	1995	1 181 121 314	(18 400 000)	(18 400 000)	-0,0155784
<i>Nakhodka</i>	1996	1 221 810 897	(14 700 000)	(14 700 000)	-0,0120313
<b>Total</b>			<b>(53 000 000)</b>	<b>(53 000 000)</b>	

### 23 Sessions à venir

- 23.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa session d'automne suivante la semaine du 18 au 22 octobre 2004.
- 23.2 Il a été noté que les semaines du 23 février et du 24 mai 2004 étaient disponibles pour les réunions des FIPOL.

### 24 Divers

#### *Amendement au Règlement financier*

- 24.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.12/21 concernant une proposition des Organes consultatifs sur les placements tendant à modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier pour que les FIPOL puissent investir dans des certificats de dépôt.
- 24.2 Il a été relevé qu'à l'heure actuelle le Règlement financier permet seulement aux FIPOL de placer des fonds dans des comptes de dépôts à terme. Il a d'autre part été noté que de l'avis des Organes consultatifs sur les placements, les certificats de dépôt constitueraient des instruments financiers très utiles aux FIPOL car même à une échéance de 12 mois, ces certificats pourraient être vendus à tout moment avant l'arrivée à échéance et ainsi satisfaire aux prescriptions relatives aux liquidités figurant dans les Directives internes en matière de placement (voir le document 71FUND/AC.12/4 et le document 92FUND/A.8/7 paragraphe 3.2 b)).
- 24.3 Faisant sienne la proposition des Organes consultatifs sur les placements, le Conseil d'administration a décidé de modifier l'article 10.4 b) du Règlement financier pour qu'il se lise comme suit (la partie modifiée est soulignée):
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme ou par l'achat de certificats de dépôt auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers; la durée du dépôt ne dépasse pas une année.

**25**      **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans le document 71FUND/AC.12/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

**ANNEXE**  
**BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2004**

ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003		Crédits demandés pour 2004	
	£		£		£		Fonds de 1992	Fonds de 1971
<b>SECRETARIAT</b>								
<b>I Personnel</b>								
a) Traitements	1 067 450		1 190 291		1 275 816		1 341 000	
b) Cessation de service et recrutement	5 479		55 000		35 000		115 000	
c) Prestations et indemnités accordées au personnel, formation	420 021		481 922		523 341		551 800	
<b>Total partiel</b>		<b>1 492 950</b>		<b>1 727 213</b>		<b>1 834 157</b>	<b>2 007 800</b>	<b>0</b>
<b>II Services généraux</b>								
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	225 311		240 450		249 700		249 700	
b) Machines de bureau, y compris frais d'entretien	67 840		71 500		71 500		90 000	
c) Mobilier et autre matériel de bureau	11 437		17 500		17 500		17 500	
d) Papeterie et fournitures de bureau	17 547		20 000		20 000		20 000	
e) Communications (courrier, poste, téléphone, courrier électronique/internet)	59 922		65 500		65 000		65 000	
f) Autres fournitures et services	32 493		38 000		41 000		41 000	
g) Dépenses de représentation	14 675		16 500		22 500		18 000	
h) Information du public	91 205		180 000		180 000		180 000	
<b>Total partiel</b>		<b>520 430</b>		<b>649 450</b>		<b>667 200</b>	<b>681 200</b>	<b>0</b>
<b>III Réunions</b>								
Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		114 685		126 500		126 500	145 000	0
<b>IV Voyages</b>								
Conférences, séminaires et missions		66 328		70 000		70 000	100 000	0
<b>V Dépenses accessoires</b>								
a) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers 2003 - Fonds de 1992 et de 1971	45 300		50 000		50 000		53 250	
b) Montants versés à l'OMI au titre des services généraux	0		6 500		0		0	
c) Honoraires d'experts-conseils	111 130		100 000		125 000		125 000	
d) Organe de contrôle de gestion	0		0		50 000		90 000	
e) Organes consultatifs sur les placements	27 000		27 000		30 000		30 000	
<b>Total partiel</b>		<b>183 430</b>		<b>183 500</b>		<b>255 000</b>	<b>298 250</b>	<b>0</b>
<b>VI Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>		<b>6 028</b>		<b>60 000</b>		<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	
<b>Total Dépenses I-VI</b>		<b>2 383 851</b>		<b>2 816 663</b>		<b>3 012 857</b>	<b>3 292 250</b>	<b>0</b>
<b>VII Dépenses afférentes au seul Fonds de 1971</b>								
a) Frais de gestion payable au Fonds de 1992 (voir document 92FUND/A.8/20 et 71FUND/AC.12/17)							(325 000)	325 000
b) Coût de la liquidation du Fonds de 1971		16 000		250 000		250 000		250 000
c) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers 2003 - Fonds de 1971 uniquement		0		0		0	(15 000)	15 000
<b>Budget des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement</b>							<b>2 952 250</b>	<b>590 000</b>